

CHRONIQUE NATIONALE

LA COUR CONSTITUTIONNELLE CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE 2016

Sous la direction et la coordination de
PIERRE NIHOUL

PAR

PIERRE NIHOUL,
JEAN-THIERRY DEBRY,
MORGANE BORRES,
ANNE-SOPHIE BOUVY,
MARIE SOLBREUX
ET
CÉLIA NENNEN (*)

En 2016, la Cour a rendu 170 arrêts. Elle clôt ainsi définitivement 206 affaires. En outre, une affaire a été définitivement clôturée par une ordonnance. Durant cette même année, la Cour fut saisie de 249 affaires nouvelles.

I. LE CONTENTIEUX DES DROITS ET LIBERTÉS

A. *Les principes généraux*

1. L'égalité et la non-discrimination

Régime transitoire. — Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Si mesures transitoires il y a, celles-ci doivent être géné-

(*) Pierre Nihoul, est juge à la Cour constitutionnelle et chargé de cours à l'Université catholique de Louvain ; Jean-Thierry Debry est référendaire à la Cour constitutionnelle et collaborateur scientifique à l'Université de Liège ; Morgane Borres, Anne-Sophie Bouvy, Marie Solbreux et Célia Nennen sont assistantes à la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain.

rales et fondées sur des critères objectifs et pertinents qui justifient les raisons pour lesquelles certaines personnes bénéficieront, à titre transitoire, de mesures dérogatoires au régime établi par la norme nouvelle (n^{os} 99/2016, 148/2016 et 156/2016).

L'article 7 de la loi du 16 mars 2000 soumet les candidats militaires actifs à l'obligation de rembourser une partie des traitements perçus au cours de leur formation s'ils ont acquis soixante crédits avant son entrée en vigueur ou s'ils les ont acquis à la fin de l'année académique en cours, alors qu'ils ne pouvaient pas prévoir, au moment de leur engagement à l'armée ou au moment de l'acquisition des soixante crédits, que cette acquisition les soumettrait à l'obligation de remboursement. La disposition en cause, malgré l'absence de disposition transitoire, impose une obligation qui n'est pas sans justification raisonnable à ceux qui se sont déjà engagés à l'armée et ne porte pas une atteinte excessive à leurs attentes légitimes (n^o 156/2016).

L'article 72, § 1^{er}, de la loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé prévoit que les personnes qui souhaitent exercer la profession de technologue de laboratoire médical ou en imagerie médicale doivent désormais être titulaires d'un agrément délivré par le ministre de la Santé publique. Afin d'éviter qu'un grand nombre de praticiens ne perdent leur emploi dès lors qu'ils ne remplissent pas les conditions de qualification pour obtenir cet agrément mais peuvent se prévaloir d'une expérience suffisante, l'article 153, § 3, alinéa 3, de la même loi prévoit que ceux qui, au 2 décembre 2013, peuvent se prévaloir d'une expérience d'au moins trois ans, sont autorisés à continuer à exercer. Néanmoins, en rétroagissant à la date du 2 décembre 2013, cette disposition tient compte uniquement de l'expérience professionnelle utile acquise, excluant ainsi du bénéfice de la mesure les praticiens qui ont acquis trois ans d'expérience entre le 3 décembre 2013 et la date d'entrée en vigueur de la disposition attaquée, le 27 août 2015, sans que cela soit raisonnablement justifié (n^o 148/2016).

Dans le même ordre d'idées, l'article 153, § 3, alinéa 1^{er} de la même loi dispose que pour continuer leurs activités, les assistants pharmaceutico-techniques doivent disposer d'une expérience de trois années à la date du 2 juillet 1997, alors que la procédure d'agrément n'est devenue effective que le 1^{er} septembre 2010. Ce faisant, cette disposition introduit une différence de traitement disproportionnée entre, d'une part, les personnes qui disposaient de trois années d'expérience le 2 juillet 1997, lesquelles peuvent bénéficier de droits acquis indépendamment de leur (éventuelle) expérience ultérieure (entre 1997 et 2010) et, d'autre part, les personnes qui ne disposaient pas de trois années d'expérience le 2 juillet 1997, lesquelles ne peuvent pas bénéficier de droits acquis alors qu'elles disposent de trois années d'expérience (voire davantage) en date du 1^{er} septembre 2010 (n^o 99/2016).

2. Vie privée et familiale

1. Notion. — Il ressort des travaux préparatoires de l'article 22 de la Constitution que le Constituant a recherché la plus grande concordance possible avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) de sorte que les garanties que fournissent ces deux dispositions forment un ensemble indissociable (n^{os} 12/2016, 77/2016, 84/2016, 108/2016 et 161/2016). Les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ont, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, une portée analogue à celle de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution. Il en va de même de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (n^o 108/2016).

2. Champ d'application. — Les procédures relatives à l'établissement ou à la contestation de paternité concernent la vie privée parce que la matière de la filiation englobe d'importants aspects de l'identité personnelle d'un individu (n^{os} 18/2016, 77/2016 et 84/2016). L'émission de radiations non ionisantes provenant d'antennes GSM touche à la vie privée (n^o 12/2016). Ce droit englobe également la protection des données à caractère personnel et des informations personnelles, telles que les nom, adresse, activités professionnelles, relations personnelles, empreintes digitales, images filmées, photographies, communications, données ADN, données judiciaires (condamnations ou inculpations), données financières et informations concernant des biens (n^o 18/2016).

Qu'en est-il du nom de famille ? Contrairement au droit de porter un nom, celui de donner son nom de famille à son enfant ne peut être considéré comme un droit fondamental. En matière de réglementation de l'attribution du nom, le législateur dispose par conséquent d'un pouvoir d'appréciation étendu, pour autant qu'il respecte le principe d'égalité et de non-discrimination, combiné avec le droit au respect de la vie privée et familiale. L'article 335, § 1^{er}, alinéa 2, troisième phrase, du Code civil, qui dispose qu'en cas de désaccord ou en cas d'absence de choix, l'enfant porte le nom de son père, est incompatible avec les articles 10, 11 et 11bis, alinéa 1^{er} de la Constitution. La disposition attaquée traite, en effet, de manière différente des personnes se trouvant dans des situations similaires, les mères étant traitées autrement que les pères dans leur droit de transmettre leur nom de famille à leur enfant. Cette différence de traitement est fondée sur le critère du sexe des parents et ne peut être justifiée que par des considérations très fortes. Ni la tradition, ni la volonté d'avancer progressivement ne peuvent être tenues pour des considérations très fortes. Par ailleurs, la disposition attaquée peut avoir pour effet de donner ainsi un droit de *veto* au père d'un enfant dans l'hypothèse où la mère de l'enfant manifeste la volonté de donner à cet enfant son propre nom ou un double nom et où le père n'est pas d'accord avec ce choix (n^{os} 2 et 162/2016). Par

contre, l'article 335, § 1^{er}, alinéa 2, troisième phrase, du Code civil ne viole pas les articles 10, 11 et 22*bis* de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 8 et 14 de la CEDH, en ce qu'il ne prévoit aucun contrôle de l'intérêt de l'enfant dans l'attribution du nom. Accorder au juge le pouvoir d'attribuer le nom de l'enfant après avoir apprécié l'intérêt de cet enfant ou lui permettre de modifier l'attribution légale du nom de l'enfant sur la base de l'intérêt de cet enfant porterait atteinte à l'objectif de fixer de manière simple, rapide et uniforme le nom d'un enfant dès sa naissance. L'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose, à cet égard, que l'enfant est enregistré dès sa naissance et a, dès celle-ci, le droit à un nom (n° 162/2016).

3. Délégations. — Le terme « loi » utilisé dans l'article 22, alinéa 1^{er}, de la Constitution désigne une disposition législative. En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, cette disposition garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans ce droit ne pourra avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur. Pour contrôler la constitutionnalité d'une délégation accordée au pouvoir exécutif, il faut tenir compte de toutes les dispositions législatives qui règlent la matière en question (n° 108/2016).

4. Ingérences et limites. — Ni l'article 22 de la Constitution ni l'article 8 de la Convention n'excluent une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit mais ils exigent que cette ingérence soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle corresponde à un besoin social impérieux et soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit. Ces dispositions engendrent de surcroît l'obligation positive pour l'autorité publique de prendre des mesures qui assurent le respect effectif de la vie privée et familiale, même dans la sphère des relations entre les individus (n°s 18/2016, 77/2016, 84/2016 et 108/2016). Outre l'exigence de légalité formelle, l'article 22 de la Constitution impose également que l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée soit définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence (n° 108/2016). Plus particulièrement lorsque l'intervention de l'autorité présente un caractère secret, la loi doit offrir des garanties suffisantes contre les ingérences arbitraires dans l'exercice du droit au respect de la vie privée, en délimitant le pouvoir d'appréciation des autorités concernées avec une netteté suffisante, d'une part, et en prévoyant des procédures qui permettent un contrôle juridictionnel effectif, d'autre part

(n° 108/2016). Enfin, le législateur, lorsqu'il élabore un régime qui entraîne une ingérence de l'autorité publique dans la vie privée, jouit d'une marge d'appréciation pour tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble. Cette marge d'appréciation du législateur n'est toutefois pas illimitée : pour apprécier si une règle législative est compatible avec le droit au respect de la vie privée, il convient de vérifier si le législateur a trouvé un juste équilibre entre tous les droits et intérêts en cause. Pour cela, il ne suffit pas que le législateur ménage un équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble mais il doit également ménager un équilibre entre les intérêts contradictoires des personnes concernées (n^{os} 18/2016, 77/2016, 84/2016 et 108/2016).

En matière de *traitement de données personnelles dans des banques de données policières* (n° 108/2016), il résulte de ces principes que le législateur doit indiquer de manière suffisamment précise la nature des données qui peuvent être traitées et dans quelles circonstances un traitement de données à caractère personnel est autorisé, le niveau de précision requis dépendant notamment du domaine qu'elle est censée couvrir et du nombre et de la qualité de ses destinataires, de sorte que l'exigence de prévisibilité dans des domaines liés à la sécurité nationale ne peut avoir la même portée que dans d'autres domaines. Pour juger du caractère proportionné de mesures relatives au traitement de données à caractère personnel dans des banques de données par les services de police, il convient dès lors de tenir compte notamment de la pertinence et du caractère excessif ou non des données traitées, de l'existence ou de l'absence de mesures qui limitent la durée de conservation des données, de l'existence ou de l'absence d'un système de contrôle indépendant permettant de vérifier si la conservation des données est encore requise, de la présence ou de l'absence de garanties visant à éviter la stigmatisation des personnes dont les données sont traitées et de la présence ou de l'absence de garanties visant à éviter l'usage abusif, par les services de police, des données à caractère personnel traitées. Les droits et intérêts en cause en l'espèce sont, d'une part, le droit au respect de la vie privée des personnes dont les données sont traitées dans une banque de données policière et, d'autre part, l'efficacité des services de police dans l'exercice de leurs missions légales, notamment dans le cadre de la protection des droits et libertés d'autrui.

3. Liberté d'association

1. Généralités. — La liberté d'association, prévue par l'article 27 de la Constitution, a pour objet de garantir la création d'associations privées et la participation à leurs activités, mais non la représentation dans une personne morale de droit public (n° 53/2016). Elle implique le droit de s'associer et celui de déterminer librement l'organisation interne de l'association,

mais également le droit de ne pas s'associer (n° 53/2016). Elle ne peut être soumise à des mesures préventives (n° 130/2016). L'article 27 de la Constitution trouve son pendant à l'article 11 de la CEDH et à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2. Liberté de fonder des syndicats, de s'y affilier et de négocier collectivement les conditions de travail. — La liberté d'association implique le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier. Par conséquent, le droit de négocier collectivement des conditions de travail constitue en principe un élément essentiel de la liberté d'association. Le blocage et le saut de « l'indice santé lissé » sont une ingérence de l'autorité dans le fruit des négociations collectives relatives aux rémunérations et traitements qui prévoient une liaison de ceux-ci à la fluctuation des prix. Néanmoins, ces mesures poursuivent un objectif légitime, à savoir favoriser la compétitivité des entreprises en réduisant l'écart salarial de la Belgique par rapport aux pays voisins et maintenir les dépenses publiques dans des limites raisonnables, et elles ne sont pas dépourvues de justification raisonnable. En outre, dès lors que ces mesures ne concernent qu'un aspect limité de la détermination du montant des rémunérations et traitements, elles ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit de mener des négociations collectives et de conclure des conventions collectives (n° 130/2016).

4. Liberté d'expression

1. Principes. — La liberté d'expression, consacrée par les articles 19 de la Constitution, 9 et 10 de la CEDH et 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. Elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui choquent, inquiètent ou heurtent l'État ou une fraction de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique. L'exercice de la liberté d'expression implique néanmoins certaines obligations et responsabilités, notamment le devoir de principe de ne pas franchir certaines limites tenant notamment à la protection de la réputation et aux droits d'autrui. Les exceptions dont elle est assortie appellent toutefois une interprétation étroite, et le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante (n° 72/2016).

2. Sexisme. — L'article 2 de la loi du 22 mai 2014, qui érige en infraction l'expression, notamment verbale ou écrite, d'un mépris à l'égard d'une personne ou l'expression du fait de la considérer comme inférieure ou comme réduite à sa dimension sexuelle, constitue une ingérence — prévue par une loi suffisamment accessible et précise — dans le droit à la liberté d'expression. En plus de poursuivre plusieurs objectifs légitimes — garantir l'égalité

des hommes et des femmes, et plus spécifiquement lutter contre les violences en raison du sexe —, cette ingérence est nécessaire pour les atteindre et est proportionnée dans la mesure où l'exigence, d'une part, d'un dol spécial et, d'autre part, que l'infraction ait eu pour conséquence d'avoir gravement porté atteinte à la dignité de personnes déterminées, exclut que puissent être incriminés les pamphlets, les plaisanteries, les caricatures, les opinions et, singulièrement, les opinions relatives à la place et au rôle différents des personnes en fonction de leur sexe au sein de la société, les publicités et toute expression qui, faute du dol spécial requis, relève de la liberté d'expression (n° 72/2016).

3. Activités commerciales. — La liberté d'expression est également applicable à la diffusion d'informations concernant des activités commerciales. La publicité, dans le domaine des actes médicaux, constitue certes une manière d'informer les citoyens des biens et services disponibles, mais elle peut néanmoins être restreinte afin d'empêcher la concurrence déloyale et la publicité trompeuse. Dans certaines circonstances, la publication de publicités objectives et conformes à la réalité peut même être soumise à des restrictions, notamment en vue de la protection de la santé publique, à condition de réaliser un juste équilibre entre les intérêts en cause (n° 1/2016).

5. Protection des biens et droit de propriété

L'article 16 de la Constitution offre une triple protection du droit de propriété.

1. Les procédures. — Cette disposition constitutionnelle ne contient pas d'exigences spécifiques quant à la forme que doit prendre l'autorisation d'exproprier, que le législateur détermine dans une procédure organisée à cet effet. L'autorisation d'expropriation doit toutefois être organisée par le législateur compte tenu du caractère fondamental du droit de propriété et des garanties constitutionnelles relatives aux privations de propriété pour cause d'utilité publique (n° 73/2016).

La procédure prévue par la loi du 26 juillet 1962 garantit qu'une expropriation ne puisse être poursuivie selon la procédure d'extrême urgence qu'à la condition que le pouvoir exécutif constate expressément dans un arrêté d'expropriation que la prise de possession immédiate d'un ou de plusieurs biens clairement identifiés soit indispensable pour cause d'utilité publique. En prévoyant que l'approbation globale par le gouvernement régional d'un programme de revitalisation urbaine vaut autorisation d'exproprier un bien déterminé alors que les expropriations nécessaires à cette fin ne constituent pas, en tant que telles, un des éléments que doit contenir le programme de revitalisation urbaine, le législateur a porté une atteinte disproportionnée aux droits des propriétaires concernés, aucun objectif de célérité ou d'effi-

cacité ne pouvant justifier qu'une expropriation ne soit pas autorisée en tant que telle, sans un arrêté d'expropriation individualisé adopté à cet effet, justifiant concrètement l'appropriation forcée d'un ou de plusieurs biens précis (n° 73/2016).

2. *L'utilité publique.* — Dans l'interprétation selon laquelle la même disposition dispense le gouvernement régional de motiver l'urgence et l'utilité publique de l'expropriation, elle viole l'article 16 de la Constitution. Il existe toutefois une autre interprétation possible de la disposition en cause selon laquelle, en renvoyant à la loi du 26 juillet 1962, l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, indique que l'ordonnance du 28 janvier 2010 ne déroge en rien aux dispositions de cette loi et ne dispense nullement l'autorité expropriante de constater, sous le contrôle ultérieur du juge de paix, que la prise de possession immédiate d'un ou de plusieurs immeubles est indispensable pour cause d'utilité publique. L'autorisation d'expropriation, décidée dans un arrêté spécifique, doit dès lors établir cette motivation spécifique pour l'expropriation d'un ou de plusieurs biens déterminés, en se référant, le cas échéant, aux objectifs et travaux poursuivis par le programme de revitalisation urbaine (n° 73/2016).

3. *L'indemnité juste et préalable.* — La législation relative à la gestion des sols pollués met les obligations d'assainissement en principe à charge du titulaire des droits réels en cas d'aliénation du bien. Tenant compte du fait que l'expropriation n'est pas volontaire, le législateur a mis ces obligations à charge de l'autorité expropriante, laquelle est également subrogée dans le droit d'action récursoire contre la personne responsable de la pollution. Le juge est-il autorisé, lors de la fixation de l'indemnité d'expropriation, à déduire les coûts d'assainissement escomptés ? L'indemnité d'expropriation correspond, en principe, à la valeur de marché du bien immobilier qui est influencée par l'obligation d'assainissement qui grève le bien. Si l'exproprié a généré la pollution, le juge peut tenir compte des frais de traitement de cette pollution lorsqu'il fixe l'indemnité provisoire d'expropriation. Si tel n'était pas le cas, l'exproprié s'enrichirait de manière abusive. Par contre, si l'exproprié n'a pas généré la pollution et n'est pas tenu à l'obligation d'assainissement, l'article 16 de la Constitution exige que le tribunal ne déduise pas les frais de traitement de la pollution du sol lorsqu'il fixe le montant de l'indemnité provisoire d'expropriation. Une telle déduction aurait pour conséquence que l'exproprié devrait supporter définitivement les coûts de traitement et recevrait éventuellement une indemnité d'expropriation trop faible, puisqu'il ne dispose pas du droit d'action récursoire (n° 103/2016).

L'article 51 de la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais est-elle compatible avec les articles 10, 11 et 16 de la Constitution lorsqu'il est interprété en ce sens qu'il est accordé au propriétaire d'un immeuble bâti partiellement exproprié la seule valeur d'achat, et non

une indemnité d'expropriation complète, pour la portion bâtie de sa propriété qui subsiste après l'expropriation partielle — portion qui, par suite de cette expropriation partielle et de la démolition d'une maison ou d'un bâtiment que cette expropriation nécessite, est devenue inconstructible et n'a quasiment pas (ou plus) de valeur économique, alors qu'une indemnité d'expropriation complète est accordée au propriétaire dont la parcelle bâtie est entièrement expropriée ? La différence entre l'indemnité d'expropriation pour la partie expropriée et l'indemnité pour la partie non expropriée consiste essentiellement en ce que, dans le second cas, en dehors de la valeur de vente, aucune autre indemnité (telle qu'une indemnité de remploi, la valeur de convenance, l'indemnité de rebornage) n'est accordée. Les pouvoirs publics ne sont habilités à exproprier que la partie d'un bien qui est nécessaire à la réalisation de l'utilité publique poursuivie, et ce même si la portion restante, bâtie ou non, qui n'est pas expropriée, subit une dépréciation du fait de cette expropriation partielle. Le fait que les pouvoirs publics exproprient partiellement une maison ou un bâtiment n'est dès lors pas incompatible avec l'article 16 de la Constitution. Lorsque l'expropriation conduit à une dépréciation de la partie non expropriée d'une maison ou d'un immeuble, elle entraîne une ingérence dans l'exercice du droit au respect des biens, tel qu'il est garanti par l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la CEDH. Le seul fait que l'autorité impose des restrictions au droit de propriété dans l'intérêt général n'a pas pour conséquence qu'elle soit tenue à indemnisation. Le propriétaire d'un bien immeuble qui fait l'objet d'une expropriation partielle a toutefois droit à une juste et préalable indemnité, conformément à l'article 16 de la Constitution. Pour être juste, l'indemnité doit en principe assurer une réparation intégrale du préjudice subi. Cette indemnité doit donc non seulement concerner la partie expropriée mais elle doit aussi englober une indemnité pour la dépréciation de la portion restante non expropriée. Cette dépréciation doit en effet être considérée comme une conséquence directe de la décision de l'autorité publique de procéder à l'expropriation partielle. Le mode d'acquisition de la portion restante de la maison ou du bâtiment n'est pas une expropriation au sens de l'article 16 de la Constitution. Le législateur n'est donc pas tenu d'indemniser l'acquisition de ces deux portions de la même manière. La valeur d'achat doit correspondre à la valeur de vente normale de la portion non expropriée après l'expropriation. La dépréciation de cette portion, du fait de l'expropriation, est, en effet, déjà contenue dans l'indemnité d'expropriation que le propriétaire a reçue pour la portion expropriée. En juger autrement impliquerait en effet qu'il reçoive une double indemnité. En prévoyant que le propriétaire se voie indemniser à concurrence de la valeur d'acquisition de la portion restante après l'expropriation partielle, alors que le propriétaire — dont la propriété bâtie est expropriée en entier sur la base d'autres règles — reçoit une indemnité d'expropriation com-

plète, l'article 51 de la loi du 16 septembre 1807 n'est pas incompatible avec les articles 10, 11 et 16 de la Constitution. Le simple constat qu'il ne peut prétendre aux autres indemnités dont est assortie l'indemnité d'expropriation est propre aux règles d'une procédure d'acquisition. Cette procédure vise à conférer un droit au propriétaire en cas d'expropriation partielle de son bien immobilier. Le propriétaire est libre d'exercer ce droit ou de conserver la propriété de la partie non expropriée (n° 109/2016).

La réglementation relative à la nature et aux forêts limite l'usage de la propriété sans que soit prévu un régime d'indemnisation. Or, toute ingérence dans le droit de propriété doit réaliser un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la protection du droit au respect des biens. En l'espèce, les dispositions ne portent pas atteinte de manière disproportionnée au droit de propriété (n° 57/2016).

4. *Droit au respect des biens.* — Le fait d'imposer, par un plan d'exécution spatial, une interdiction de bâtir et de lotir sur des parcelles qui pouvaient être bâties ou loties avant l'entrée en vigueur de ce plan constitue une ingérence dans le droit de propriété. Le principe de la sécurité juridique veut que les plans d'affectation soient clairs et ne laissent pas le citoyen dans l'incertitude en ce qui concerne la destination et les possibilités d'utilisation d'un tel bien immobilier. L'article 2.6.1, § 3, alinéa 1^{er}, 2°, du Code flamand de l'aménagement du territoire, qui prévoit que la parcelle doit être constructible « du point de vue urbanistique » en ce sens que cette notion fait référence aux schémas de structure d'aménagement, porte une atteinte disproportionnée au droit de propriété des propriétaires concernés étant donné qu'un schéma de structure d'aménagement ne produit en soi aucun effet juridique pour le citoyen et ne peut porter atteinte aux prescriptions contraignantes et réglementaires des plans d'affectation, telles qu'elles existaient la veille de l'entrée en vigueur du plan d'exécution spatial définitif et qui pouvaient susciter des attentes légitimes chez le citoyen (n° 164/2016).

6. Droit à la dignité humaine

1. *Limitations.* — L'article 23 de la Constitution ne précise pas ce qu'impliquent les droits qu'il énumère et dont seul le principe est exprimé, chaque législateur étant chargé de les garantir, conformément à l'alinéa 2 de cet article, en tenant compte des obligations correspondantes (n° 4/2016). Il impose au législateur compétent de garantir ces droits et de déterminer leurs conditions d'exercice en vue de permettre à chacun de « mener une vie conforme à la dignité humaine » (n° 130/2016).

Ainsi, *en matière de droit à des conditions de travail équitables et de droit à l'épanouissement culturel et social*, la Cour a déduit des travaux préparatoires de l'article 23 que pour être équitables, les conditions de travail

« doivent être telles que le travail procure en soi une satisfaction au travailleur, lui offre la possibilité de s'épanouir pleinement, protège sa santé et lui donne, à lui et à sa famille, la possibilité de mener une existence indépendante et décente » (*Doc. parl.*, Sénat, 1991-1992, n° 100-2/3°, p. 16). Ces conditions de travail « comprennent notamment » la « durée du travail », les « jours fériés payés », la « réduction de la durée du travail pour les travailleurs effectuant un travail dangereux ou malsain », le « repos hebdomadaire », la « sécurité et la santé », les « conditions de licenciement », la « promotion sociale », l'« orientation et la formation professionnelles » (*ibid.*). A l'égard d'une disposition qui pourrait avoir pour effet d'obliger un professeur d'université à interroger des étudiants chaque jour ouvrable de la période d'évaluation, la Cour a jugé qu'elle n'aurait pas pour effet de porter atteinte même indirectement au caractère équitable des conditions de travail de ce professeur. De même, la disposition, qui autorise le jury d'études à augmenter une note inférieure au seuil de réussite qui a été attribuée par un professeur d'université à l'issue de l'évaluation d'une unité d'enseignement, n'a pas pour effet d'influencer les conditions de travail d'un professeur d'université. Le jury ne peut relever cette note que lorsque le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats. En outre, le professeur dont la note est modifiée en application de la disposition attaquée est invité à participer à la délibération du jury (n° 53/2016).

En matière de droit à une rémunération équitable, l'article 23 ne précise pas ce qu'il faut entendre par une « rémunération équitable ». Il ressort des développements de la proposition de révision de la Constitution que : « Le droit à une juste rémunération constitue un des éléments essentiels des objectifs économiques de l'activité humaine. [...] Cette rémunération doit tenir compte des besoins sociaux, culturels et économiques fondamentaux des travailleurs et de leur famille. A côté de ces besoins fondamentaux, la rémunération doit permettre au travailleur de s'inscrire dans des activités plus élevées et complexes, telles que l'enseignement, les avantages culturels et sociaux. La juste rémunération se détermine, d'une part, par le travail accompli et, d'autre part, par les besoins du travailleur et de sa famille » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1991-1992, n° 100-2/3, p. 16).

En matière du droit à la sécurité sociale, l'article 23 ne précise pas davantage le niveau qui doit être atteint par les allocations sociales relevant du droit à la sécurité sociale. Au sujet du droit à la sécurité sociale, les travaux préparatoires indiquent : « L'inscription de ce droit fondamental dans notre Constitution constitue le couronnement d'un siècle de luttes sociales et s'inscrit dans une évolution axée sur le bien-être et le progrès. [...] En vertu du texte proposé, toute personne exerçant une activité professionnelle a droit à la sécurité sociale. [...] Il importe de souligner que l'exercice d'un tel droit reste en tout cas lié à l'obligation de cotiser et qu'il appartient aux pouvoirs publics de fixer les modalités d'exercice de ce droit, en

concertation avec les interlocuteurs sociaux reconnus » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1991-1992, n° 100-2/3°, p. 18).

En matière de droit aux prestations familiales, les développements de la proposition de révision de l'article 23 de la Constitution exposent : « La présente proposition de révision de la Constitution vise à garantir spécifiquement le droit aux allocations familiales. La Constitution consacrera ainsi que, parmi les droits que la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 doivent garantir afin que chacun puisse mener une vie conforme à la dignité humaine, figurera celui de chacun d'obtenir à charge de l'autorité compétente une contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants. [...] La présente proposition de révision de la Constitution aura donc pour conséquence immédiate que les autorités compétentes en matière de droit aux allocations familiales ne pourront réduire de manière significative le droit que la loi accorde aujourd'hui aux familles de recevoir des pouvoirs publics une contribution financière pour couvrir au moins partiellement la charge que représentent les frais d'éducation et d'entretien des enfants, à moins que des raisons d'intérêt général ne justifient une telle réduction » (*Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2240/1, p. 2).

En matière d'aide sociale, la Cour a jugé qu'il ressort des travaux préparatoires de l'article 23 qu'en garantissant le droit à l'aide sociale, le Constituant avait en vue le droit garanti par la loi organique des CPAS (n° 4/2016).

En matière de pension, si le droit à une pension relève du droit à la sécurité sociale garanti par l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, il n'en va pas de même des modalités de la taxation de cette pension, à tout le moins lorsqu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la substance même du droit à la pension. Une suspension temporaire de l'indexation des réductions d'impôts consenties aux bénéficiaires de pensions n'est pas susceptible de porter atteinte à la substance même du droit à la pension (n° 129/2016).

En matière de droit à la négociation collective, la Cour a jugé que la circonstance que le droit de négociation collective soit cité distinctement par l'article 23 de la Constitution n'implique pas que l'article 27 de celle-ci (la liberté d'association) ne puisse être invoqué par les parties requérantes qui contestent une atteinte à la liberté syndicale en envisageant le droit de négociation collective comme une composante de celle-ci. Et elle a conclu que, dès lors que les mesures attaquées ne violent pas le droit de négociation collective garanti par l'article 27 de la Constitution, lu en combinaison, notamment, avec l'article 11 de la CEDH, le contrôle au regard de l'obligation de *standstill*, contenu dans l'article 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution, ne pourrait mener à une conclusion différente (nos 130 et 152/2016).

2. *Standstill*. — L'article 23 de la Constitution contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement le niveau de protection, sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général (n^{os} 4/2016, 42/2016, 129/2016 et 130/2016).

En ce qui concerne le *droit à l'aide sociale*, l'obligation de *standstill* ne peut s'entendre comme imposant à chaque législateur, dans le cadre de ses compétences, de ne pas toucher aux modalités de l'aide sociale prévues par la loi. Elle ne le prive pas du pouvoir d'apprécier de quelle manière ce droit est le plus adéquatement assuré (n^o 42/2016). La suppression de l'insaisissabilité des revenus du débiteur d'aliments en deçà du revenu d'intégration ne constitue pas un recul significatif et est justifiée par des motifs d'intérêt général. Le but poursuivi est légitime, à savoir lutter contre la précarité des créanciers d'aliments qui se trouvent confrontés à la défaillance des débiteurs. La mesure attaquée poursuit un objectif d'intérêt général, à savoir éviter de confronter le Service des créances alimentaires (SECAL) à des charges financières telles que la viabilité du système aurait été mise en péril. La mesure est pertinente pour atteindre cet objectif et n'est pas disproportionnée par rapport à ce dernier. En effet, la faculté de recouvrer les avances octroyées dont dispose désormais le SECAL était déjà reconnue au créancier d'aliments dans les droits duquel le SECAL se trouve subrogé. Cette subrogation ne s'applique, en outre, qu'au montant de ces avances et non à la contribution aux frais de fonctionnement du Service, mis à charge du débiteur d'aliments. Le montant de la pension alimentaire en faveur des enfants est initialement fixé dans le cadre d'une procédure juridictionnelle au cours de laquelle le juge saisi peut prendre en compte les revenus du créancier et du débiteur d'aliments pour évaluer la capacité contributive de chacun. Enfin, il résulte de la lecture combinée des articles 1410, § 2, 8^o, et 1412 du Code judiciaire que les sommes payées à titre d'aide sociale par le CPAS ne sont pas saisissables, y compris pour la récupération de créances alimentaires (n^o 4/2016). A propos de la modification fondamentale du mode de financement des soins pour les personnes handicapées, à savoir le passage d'un financement des structures à un financement de la personne handicapée elle-même, la Cour, après avoir relevé que le décret fixe à cette fin un cadre général que le Gouvernement doit exécuter sur des points importants et qui est dans une large mesure tributaire des budgets mis à disposition, a jugé qu'en elles-mêmes, les dispositions attaquées ne réduisaient pas de manière sensible le niveau de protection antérieur puisque seule la mise en œuvre des mesures prévues par le décret permettra de déterminer si tel sera le cas ou non. Il peut être admis que la mise en œuvre du basculement ne se fasse que graduellement. Le cas échéant, il revient aux juridictions compétentes pour contrôler ces mesures d'exécution de vérifier si les modalités d'exécution du décret sont compatibles avec l'obligation de *standstill* (n^o 42/2016).

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner si la mesure attaquée constitue en l'espèce un recul significatif de *la protection du droit à une rémunération équitable et du droit à la sécurité sociale, en ce compris le droit aux prestations familiales*, la diminution du pouvoir d'achat des bénéficiaires des traitements, rémunérations et allocations sociales soumis au blocage et au saut de l'indice santé lissé peut être justifiée par les objectifs d'intérêt général poursuivis par le législateur, à savoir la promotion de l'emploi et l'assainissement des finances publiques. En outre, dès lors que la diminution réelle du pouvoir d'achat occasionnée par la disposition attaquée a une ampleur limitée et qu'elle est compensée par des mesures adoptées conjointement par le législateur et le pouvoir exécutif dans le souci d'adoucir son impact sur les revenus les moins élevés, elle n'entraîne pas d'effets disproportionnés pour les personnes concernées (n° 130/2016).

3. Délégations. — L'article 23 de la Constitution n'interdit pas au législateur compétent d'accorder au Gouvernement des délégations, pour autant qu'elles portent sur l'adoption de mesures dont l'objet a été déterminé par le législateur compétent (n° 42/2016). En fixant les conditions de fond qu'une personne handicapée doit remplir pour pouvoir prétendre à un budget d'assistance de base ou à un budget pour des soins et du soutien non directement accessibles, le législateur décréteil a déterminé l'objet des mesures qui doivent être mises en œuvre par le Gouvernement.

7. Droits de l'enfant

1. Principes. — Tant l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution que l'article 3, § 1^{er}, de la Convention relative aux droits de l'enfant imposent à toutes les institutions qui prennent des mesures vis-à-vis des enfants (juridictions et autorités) de prendre en compte, de manière primordiale, l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant. Dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, il y a lieu de faire prévaloir les intérêts de l'enfant (n°s 77 et 108/2016). L'alinéa 4 de cette disposition, qui fait référence à l'intérêt de l'enfant, est issu de la révision de la Constitution du 22 décembre 2008 qui entendait étendre la reconnaissance constitutionnelle des droits de l'enfant à ce qui constitue l'essence de la Convention relative aux droits de l'enfant (n° 108/2016). L'article 22*bis*, alinéa 5, de la Constitution donne par ailleurs au législateur la mission de garantir que l'intérêt de l'enfant soit pris en considération de manière primordiale (n° 108/2016).

2. Banques de données policières. — Ces dispositions n'empêchent pas, en elles-mêmes, le législateur de prévoir que des données à caractère personnel de mineurs puissent être traitées par les services de police, afin de permettre à ces services de remplir leurs missions légales. Ces missions, qui portent notamment sur le maintien de l'ordre public, la protection des personnes et des biens et la prévention et la recherche d'infractions,

ne sont pas, par nature, exclusivement liées aux actes et comportements des personnes majeures. Cependant, lorsqu'il établit les circonstances dans lesquelles des données à caractère personnel peuvent être traitées par les services de police, le législateur doit tenir compte de la situation particulière des mineurs, notamment en ce qui concerne leur personnalité et leur degré de maturité.

Tout d'abord, le traitement des données de mineurs âgés de moins de quatorze ans requiert l'autorisation d'un « magistrat ». Compte tenu des dispositions de la loi relative à la protection de la jeunesse, il y a lieu d'entendre par « magistrat compétent » le juge de la jeunesse compétent et non un membre du ministère public. Ensuite, la différence de traitement ainsi créée entre les mineurs, selon qu'ils ont atteint ou non l'âge de quatorze ans au moment des faits, est raisonnablement justifiée compte tenu du fait que la loi concernée n'instaure ni une incrimination ni une peine ou une sanction administrative, compte tenu de l'âge de quatorze ans fixé dans les lois du 24 juin 2013 et du 21 décembre 1998, compte tenu de ce que les garanties — relatives aux circonstances dans lesquelles des données à caractère personnel peuvent être traitées par les services de police, relatives aux délais de conservation de ces données, relatives à l'accès à ces données et relatives au contrôle permanent sur le traitement de ces données — sont en principe de nature à protéger de manière suffisante les droits des mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans et compte tenu de ce que les services de police ne peuvent traiter des données à caractère personnel que pour autant qu'elles présentent « un caractère [...] non excessif », ce qui implique de porter une attention particulière au jeune âge des intéressés et à l'incidence du traitement de leurs données à caractère personnel sur leur réintégration dans la société. Enfin, l'absence d'un âge minimum pour le traitement de données à caractère personnel de mineurs n'est pas dénuée de justification raisonnable dès lors que la loi vise le traitement de données à caractère personnel non seulement aux fins de protéger l'ordre public, la société ou les droits et libertés d'autrui mais également en vue de protéger les intéressés eux-mêmes ou leurs proches, dès lors que l'obligation de ne pas avoir un caractère excessif a pour effet que le traitement de données à caractère personnel de très jeunes enfants est impossible, sauf dans des situations très exceptionnelles et que le respect de la condition précitée est contrôlé par l'Organe de contrôle de l'information policière et, en cas de traitement dans la B.N.G., par le « magistrat compétent », sans l'autorisation duquel ce traitement n'est pas permis (n° 108/2016).

3. *Filiation.* — La paix des familles et la sécurité juridique des liens familiaux, d'une part, et l'intérêt de l'enfant, d'autre part, constituent des buts légitimes dont le législateur peut tenir compte pour limiter les cas de contestation de paternité (n^{os} 18 et 84/2016).

La Cour a confirmé que l'article 318, § 1^{er}, du Code civil viole l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la CEDH, en ce que l'action en contestation de paternité intentée par l'enfant n'est pas recevable si l'enfant a la *possession d'état* à l'égard du mari de sa mère. En érigeant la « possession d'état » en fin de non-recevoir absolue de l'action en contestation de la présomption de paternité, le législateur a fait prévaloir dans tous les cas la réalité socio-affective de la paternité sur la réalité biologique. Du fait de cette fin de non-recevoir absolue, l'enfant est totalement privé de la possibilité de contester la présomption de paternité. Il n'existe dès lors, pour le juge, aucune possibilité de tenir compte des intérêts de toutes les parties concernées (n° 18/2016).

Lorsque le législateur fixe les règles en matière de filiation, il doit non seulement tenir compte des droits des intéressés, mais aussi de la nature de ces droits. Lorsqu'est en cause le droit à une identité, dont relève le droit de connaître son ascendance, un examen approfondi est nécessaire pour peser les intérêts en présence. Même si une personne a pu développer sa personnalité sans avoir de certitude quant à l'identité de son père biologique, il faut admettre que l'intérêt à connaître son ascendance ne décroît pas avec les années, bien au contraire. Dans une procédure judiciaire d'établissement de la filiation, le droit de chacun à l'établissement de sa filiation doit dès lors l'emporter, en principe, sur l'intérêt de la paix des familles et de la sécurité juridique des liens familiaux (n°s 18 et 84/2016). L'article 318, § 2, du Code civil, qui impose à *l'enfant âgé de plus de 22 ans* un délai d'un an à compter de la découverte du fait que le mari de sa mère n'est pas son père pour intenter une action en contestation de paternité, viole l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 de la CEDH, même en présence d'une possession d'état entre l'ex-époux de la mère et l'enfant qui conteste son lien de filiation avec celui-ci (n° 18/2016). Pour les mêmes motifs, il en va de même de l'article 330, § 1^{er}, alinéa 4, du Code civil relatif à l'action cette fois en contestation de la reconnaissance paternelle (n°s 77 et 161/2016) et de l'article 323 du Code civil, tel qu'il était en vigueur avant son abrogation par l'article 24 de la loi du 1^{er} juillet 2006 (n° 84/2016). L'article 318, § 2, du Code civil ne permet pas à *l'enfant* d'introduire une action en contestation de paternité *avant l'âge de 12 ans*. En prenant en compte la capacité de discernement de l'enfant, la disposition en cause est compatible avec l'article 22bis de la Constitution qui précise expressément que l'opinion de l'enfant est prise en considération, « eu égard à son âge et à son discernement ». Le législateur a tenu compte de la gravité de l'acte d'introduire une action en justice à l'encontre d'un de ses parents et du fait que l'enfant peut être influencé par l'un de ses parents ou de ses proches. Le législateur n'a, par ailleurs, pas voulu que l'action de l'enfant soit introduite par un autre titulaire de l'action en contestation — le père légal, la mère ou l'homme qui revendique la paternité, qui n'a pas agi dans le délai



qui lui est imparti par la disposition en cause — en raison de l'opposition d'intérêts qui peut exister entre l'enfant et ce titulaire. Il est vrai que la disposition en cause a pour effet de priver temporairement l'enfant de son droit à l'identité et de la possibilité de voir son intérêt pris en compte dans la mise en balance par le juge des différents intérêts en présence. Or, l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, même s'il n'a pas un caractère absolu, parce que l'enfant représente la partie faible dans la relation familiale. Cette privation n'est cependant que temporaire puisque l'enfant pourra introduire l'action en contestation de paternité, en étant représenté par un tuteur *ad hoc*, conformément à l'article 331*sexies* du Code civil (n° 87/2016).

La Cour a aussi confirmé que l'article 318, § 2, alinéa 1^{er}, du Code civil ne viole pas les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 8 de la CEDH, en ce que *l'homme qui revendique la paternité* de l'enfant doit intenter l'action en contestation de paternité dans l'année de la découverte du fait qu'il est le père de l'enfant (n° 87/2016).

L'article 347-1 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas qu'une *personne majeure ayant un lien de filiation adoptive* fasse l'objet ultérieurement d'une adoption simple, la circonstance d'avoir fait l'objet d'une adoption au cours de la minorité ne présentant aucun lien de pertinence à l'égard de la possibilité de faire l'objet d'une adoption simple une fois l'âge de la majorité atteint (n° 116/2016).

8. Libertés issues du droit de l'Union européenne

Des dispositions prévoyant des restrictions en matière de publicité et d'information professionnelle pour la médecine esthétique sont-elles compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et avec l'article 24 de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 dite « directive services » ? Du fait des dispositions attaquées, il est en effet plus difficile pour les médecins d'un autre Etat membre d'offrir ces services en Belgique ou de s'y établir à cet effet. La restriction apportée à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services est jugée comme étant dictée par le souci du législateur de protéger la santé publique et répond dès lors à des motifs impérieux d'intérêt général. Les dispositions attaquées garantissent également la réalisation de ces objectifs, étant donné qu'elles prémunissent les citoyens contre la publicité pour des actes purement esthétiques et combattent la surconsommation médicale qui en découle. Quant au caractère nécessaire de ces dispositions, la Cour considère que la seule circonstance qu'un Etat membre a opté pour un système de protection des patients plus strict que celui d'un autre Etat membre n'implique pas en soi une restriction disproportionnée des deux libertés préci-

tées, surtout lorsque les dispositions attaquées autorisent tout de même les praticiens concernés, sous certaines conditions, à diffuser de l'information concernant leur pratique et que les restrictions en matière d'information professionnelle portent seulement sur des actes esthétiques sans but thérapeutique ou reconstructeur quelconque (n° 1/2016).

B. *L'intervention de la Cour dans les différentes branches du droit*

1. Droits électoraux

Les articles 8 de la Constitution, 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 3 du Premier Protocole additionnel à la CEDH fondent le droit de participer, comme électeur ou comme candidat, aux élections des assemblées délibérantes et garantissent également le droit à des élections libres et périodiques. En outre, ils établissent le principe de la démocratie représentative, suivant lequel les pouvoirs émanent de la Nation et les membres des deux Chambres représentent celle-ci et non uniquement ceux qui les ont élus.

La circonstance que le législateur a adopté les mesures du saut et du blocage de l'indice santé lissé, alors que ces mesures n'avaient pas été annoncées dans les programmes électoraux des partis politiques dont les élus composent la majorité à la Chambre des représentants, ne porte pas atteinte à ces droits. Il découle du principe selon lequel les élus représentent la Nation que le mandat électif n'est pas un mandat impératif. Les membres de la Chambre ne reçoivent pas d'instructions de la part de leurs électeurs et leur action politique n'est pas, d'un point de vue juridique, limitée ou contrainte par les déclarations qu'eux-mêmes ou des représentants du parti politique auquel ils appartiennent ont faites avant les élections. La validité d'une norme législative au regard de la Constitution ne saurait en conséquence être mise en cause par la seule circonstance que les élus qui ont voté positivement lors de son adoption n'avaient pas annoncé qu'ils le feraient, voire qu'ils avaient fait part de leur intention de ne pas le faire (n° 130/2016).

2. L'enseignement

1. Cours de morale et de religion. — A la suite de l'arrêt n° 34/2015 rendu sur question préjudicielle, la Cour a annulé, pour les mêmes motifs, l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 et l'article 5 du décret de la Communauté française du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, dans leur version applicable avant l'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 2015, en ce qu'ils n'impliquent pas le droit pour un parent d'obtenir sur simple demande, non autrement motivée, une dispense pour son enfant de suivre l'enseignement d'une des religions reconnues ou

celui de la morale non confessionnelle. Elle a aussi maintenu définitivement les effets produits par les dispositions annulées jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 14 juillet 2015 (n° 66/2016).

2. Statut du personnel. — Des règles décrétales autorisent les instituts supérieurs et les universités à recruter des professeurs invités à temps partiel pour une période de maximum cinq ans, sans fixer de limites en ce qui concerne le renouvellement de tels contrats de travail temporaires et sans prévoir la transformation de contrats à durée déterminée successifs en un contrat à durée indéterminée. De telles dispositions se heurtent à l'article 10 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail. Toutefois, dans la mesure où les Communautés sont compétentes pour fixer le statut du personnel enseignant et ont adopté des règles à cet égard et malgré le fait que la relation « statutaire » demeure contractuelle dans l'enseignement subventionné, la Cour juge que la loi relative aux contrats de travail n'est plus d'application à cet égard. Par ailleurs, ces dispositions ne sont pas incompatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'accord-cadre du 18 mars 1999 sur les contrats de travail à durée déterminée, qui figure dans l'annexe à la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999. En cas de litige, il appartient toutefois au juge compétent de vérifier concrètement si le renouvellement de contrats de travail successifs conclus avec des professeurs invités à temps partiel vise à pourvoir à des besoins temporaires et non en réalité à des besoins permanents et persistants des instituts supérieurs. Le juge pourrait ainsi prévoir une indemnité adéquate s'il constatait un recours abusif à des contrats à durée déterminée successifs (n° 55/2016).

Est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution la disposition décrétales qui prévoit que le nombre d'élèves constitue un élément sur la base duquel le Gouvernement peut fixer des échelles de traitement différentes pour la fonction de directeur d'une école d'enseignement fondamental (n° 100/2016).

3. Organisation de l'enseignement. — Au regard de la liberté d'association.

Il est institué par décret une « fédération des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française » (l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur — ARES) dont les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts et les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale doivent être membres. L'ARES n'est pas, en dépit de l'emploi du terme « fédération », une association dont ces établissements seraient les membres, volontaires ou contraints, mais est une personne morale de droit public dans laquelle les établissements précités sont représentés. La liberté d'association prévue par l'article 27 de la Constitution n'est pas violée dès lors qu'elle a pour objet de garantir la création d'associations privées et la participation à leurs activités (n° 53/2016). Il en va

de même de l'obligation d'appartenir à un Pôle académique sous la forme d'une association sans but lucratif. En créant des Pôles académiques en tant que personnes morales de droit public et en arrêtant lui-même les règles relatives à leurs missions, à leur Assemblée générale, à leurs ressources, à leur Conseil d'administration, à leurs statuts, à leur contrôle, à leur gestion financière et pour le surplus, en leur donnant la forme d'une association sans but lucratif, le législateur décréteil a exercé la compétence que lui confère l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 et n'a pas violé l'article 27 de la Constitution. Une association constituée uniquement de personnes morales de droit public ne pourrait être considérée comme une association privée à laquelle s'applique l'article 27 de la Constitution (n° 53/2016).

4. *Organisation de l'enseignement.* — Au regard de la liberté d'enseignement.

Cette liberté garantie par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution n'est pas illimitée et ne s'oppose pas à ce que le législateur décréteil, en vue d'assurer la qualité de l'enseignement dispensé au moyen des deniers publics, prenne des mesures qui soient applicables de manière générale aux établissements d'enseignement. Ainsi, ne constituent pas une ingérence dans la liberté d'enseignement (n° 53/2016) :

- les missions d'avis conférées à l'ARES dès lors que les établissements d'enseignement supérieur demeurent autonomes par rapport à l'ARES qui n'est pas investie du pouvoir de déterminer l'offre d'enseignement de certains établissements ou le contenu des études et des formations que ceux-ci organisent ;
- la disposition qui attribue à l'ARES la mission de « promouvoir les collaborations » entre les établissements ou les Pôles académiques, ainsi qu'avec d'autres établissements extérieurs à la Communauté française, tels que des établissements fédéraux ou relevant d'autres entités fédérées. Cette mission n'empêche nullement les établissements concernés, par ailleurs, de rechercher la collaboration d'autres établissements ou de l'entretenir. Elle ne donne à l'ARES ni le pouvoir d'autoriser ou de contrôler de telles actions communes, ni le pouvoir de contraindre des établissements à collaborer contre leur gré ;
- la mission de « coordination de la représentation » d'établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de missions ou de relations internationales, laquelle ne donne pas à l'ARES le pouvoir de représenter ces établissements sur la scène internationale et n'empêche pas ces établissements de choisir librement leurs partenaires dans d'autres Etats de l'Union européenne ;
- les règles de composition du conseil d'administration de l'ARES, lesquelles n'entravent nullement le droit des pouvoirs organisateurs de

créer une école, de l'organiser ou de déterminer le contenu et la forme de l'enseignement qui y est dispensé ;

- la mission confiée à l'ARES de garantir la conformité des études de spécialisation de deuxième cycle aux critères visés, dès lors que les établissements sont autonomes par rapport à l'ARES, qui doit exercer ses missions sans porter préjudice à leur autonomie.

Ne constituent pas une atteinte injustifiée ou disproportionnée à la liberté d'enseignement :

- la mission, qui est confiée à l'ARES, d'organisation des écoles doctorales thématiques et des formations doctorales qui doit se faire en concertation avec les écoles doctorales près le Fonds de la Recherche Scientifique (F.R.S-FNRS), l'habilitation à conférer le grade de docteur restant accordée à chaque université ;
- la mission conférée à l'ARES d'« agréer les études de formation continue conduisant à l'octroi de crédits », l'agrément n'étant requis que pour permettre l'octroi de crédits en cas de réussite des études, dont l'organisation même n'est pas subordonnée, par cette disposition, à une approbation de l'ARES ;
- l'attribution à l'ARES de la mission de fixer le montant des droits d'inscription pour les études. Cette délégation de compétence à l'ARES est justifiée par la volonté d'« assurer une homogénéité des montants réclamés aux seuls étudiants pour lesquels ils ne sont pas fixés par la législation ». En outre, l'ARES ne fixe le montant des droits d'inscription que pour certaines catégories d'« étudiants non finançables », le montant des droits d'inscription pour les études étant, en règle, fixé par décret ;
- la mission attribuée à l'ARES d'« attester », d'une part, le « respect » des « référentiels de compétences » par les programmes d'études proposés par les établissements, et, d'autre part, la « conformité » de ces référentiels « avec les autres dispositions en matière d'accès professionnel pour les diplômés ». La liberté de l'enseignement n'empêche pas que le législateur compétent, en vue de garantir la qualité et l'équivalence de l'enseignement, confie à un organisme d'intérêt public, qui plus est géré par les acteurs de l'enseignement, des missions de contrôle habituellement dévolues à l'administration ;
- l'exigence d'une habilitation pour l'organisation d'études supérieures limite la liberté de l'enseignement mais est une mesure proportionnée non seulement à la volonté de limiter la concurrence dans l'intérêt général mais aussi à la nécessité de tenir compte des moyens financiers disponibles ;
- l'obligation, pour les établissements d'enseignement supérieur, individuellement habilités à organiser des études, à coorganiser un cycle

de ces études, sous peine de perdre leur habilitation, limite les libertés de l'enseignement et d'association des pouvoirs organisateurs de ces établissements. Elle vise à supprimer les offres d'enseignement redondantes et les concurrences injustifiées entre établissements qui sont de nature à conduire à une dispersion des ressources et, compte tenu du mode de financement public de l'enseignement, à un mauvais usage de l'argent public. La portée de l'obligation de coorganisation est également circonscrite à l'aide de verrous clairs et raisonnables. Cette obligation ne concerne que les études supérieures de type court qui sont organisées par au moins deux établissements dans un même arrondissement administratif et pour autant que l'un des établissements implantés dans cet arrondissement diplôme « moins de 10 étudiants par an en moyenne sur les cinq dernières années académiques » ;

- le fait de réserver l'organisation des études de formation continue dans chaque domaine aux établissements qui sont habilités à organiser des études supérieures dans ce domaine dès lors que les études de formation continue prolongent en principe les études supérieures ;
- l'habilitation conférée au Gouvernement d'obliger un établissement subventionné à continuer l'organisation d'un cycle d'études déterminé par le Gouvernement sous peine d'être privé de toute subvention et de son habilitation à organiser les autres études. Tout d'abord, elle est justifiée par l'objectif de préserver la « densité de l'offre de proximité » de l'enseignement supérieur, de « garantir [...] une offre d'enseignement de proximité qui soit la plus large possible » et de « maintenir [...] une offre d'études initiales de proximité ». Par ailleurs, le Gouvernement ne peut obliger un établissement à continuer à organiser un cycle d'études que si cette contrainte est nécessaire pour « garantir une offre suffisante de tous les cursus initiaux en Communauté française ». Enfin, le Gouvernement ne peut imposer une telle obligation qu'après avoir pris l'avis de l'ARES et ne peut s'écarter de l'avis de l'ARES qu'en motivant spécialement sa décision ;
- la mission de l'ARES d'intervenir dans l'organisation de l'« aide à la réussite » dès lors que la disposition n'attribue à l'ARES qu'un rôle très limité. Elle charge cet organisme d'intérêt public de transmettre au Gouvernement de la Communauté française une demande de moyens supplémentaires, présentée conjointement par plusieurs établissements. Cette disposition ne leur retire donc nullement le droit, qui est même un devoir, d'organiser l'« aide à la réussite ».

Par contre, viole de manière disproportionnée la liberté d'enseignement le pouvoir dans le chef de l'ARES de fixer le montant des droits d'inscription pour les formations non subventionnées et non certifiées. Ces droits d'inscription contribuent à couvrir les coûts liés à l'organisation de cet enseignement, à côté des financements spécifiques éventuels et des res-

sources patrimoniales propres affectées par l'établissement. Ces formations ne rentrent pas dans les études et formations bénéficiant de deniers publics et conduisant à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat. Sont ainsi visées des formations telles que des journées d'études, des colloques, des recyclages ou des programmes financés sur fonds propres, moyennant parrainage ou perception de droits d'inscription.

3. Droit du travail et de la sécurité sociale

1. Délais de préavis ouvrier-employé. — Qu'en est-il de la constitutionnalité des dispositions fixant des délais de préavis distincts pour les ouvriers et les employés pour la période du 9 juillet 2013 au 31 décembre 2013 ? Cette période est, en effet, considérée comme litigieuse dès lors que le 9 juillet 2013 correspond à la date à laquelle l'arrêt n° 125/2011 constatant l'inconstitutionnalité de ces dispositions a sorti ses effets et que le 1^{er} janvier 2014 est la date de l'entrée en vigueur de la loi du 26 décembre 2013(1) mettant fin à cette discrimination. La Cour a rappelé le constat d'inconstitutionnalité des normes fixant des délais de préavis distincts pour les ouvriers et les employés mais a légitimement décidé de maintenir les effets de ces dispositions jusqu'au 31 décembre 2013 pour plusieurs motifs, notamment la sécurité juridique (n^{os} 10 et 89/2016).

Les articles 82, § 3 et 59 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ne créent pas de différence de traitement en ce qu'ils ne permettraient la fixation de délais de préavis par convention collective de travail que pour les ouvriers. La Cour a, en effet, constaté qu'il était possible de fixer des délais de préavis par convention collective de travail pour les deux catégories de travailleurs étant entendu que ceux-ci — à l'exclusion de leurs employeurs — pouvaient en invoquer la nullité si ces délais étaient inférieurs aux délais légaux (n° 19/2016).

2. Licenciement abusif. — Dans son arrêt n° 187/2014, la Cour avait considéré que l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail était discriminatoire dès lors qu'il n'était applicable qu'aux ouvriers mais avait décidé d'en maintenir les effets jusqu'au 1^{er} avril 2014, date de l'entrée en vigueur de la convention collective de travail n° 109 ayant trait au licenciement manifestement déraisonnable pour l'ensemble des travailleurs du secteur privé. S'agissant des travailleurs du secteur public, le législateur n'a jusqu'à présent pas adopté de régime analogue alors qu'il y était invité en vertu de l'article 38, 2° de la loi du 26 décembre 2013 précitée. La Cour a, dès lors, considéré que le maintien des effets de l'article 63 au-delà du 31 mars 2014 pour les travailleurs du secteur public était inconstitution-

(1) Loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement, *M.B.*, 31 décembre 2013, p. 104147.

nel et a rappelé la nécessaire intervention du législateur pour mettre fin à cette inconstitutionnalité. Elle a toutefois estimé que, dans l'intervalle, il appartenait aux juridictions de garantir cette égalité à l'égard des agents contractuels du secteur public en s'inspirant, le cas échéant, du régime de la convention collective de travail n° 109 (n° 101/2016).

3. *Pensions du secteur public.* — La Cour a annulé l'article 66 de la loi du 5 mai 2014 imposant aux communes constituant une zone de secours de prendre à leur charge les cotisations patronales complémentaires dues à titre de responsabilisation individuelle de la zone dès lors que le déficit de financement des pensions des agents nommés des pouvoirs locaux est issu des décisions des zones de secours et non des communes (n° 6/2016).

Par son arrêt n° 158/2014, la Cour avait annulé la disposition prévoyant un plafond plus élevé pour le cumul des revenus du travail et de la pension dans le chef des travailleurs mis d'office à la retraite avant l'âge de 65 ans pour un motif autre que l'inaptitude physique. Le législateur a ensuite procédé à une modification de la disposition litigieuse pour autoriser ce cumul privilégié en cas de mise à la pension d'office « pour cause de limite d'âge ». Or, ces deux formulations renvoient à la même réalité puisque la mise à la pension d'office a lieu en raison de l'inaptitude physique ou pour cause de limite d'âge. La Cour a donc répété que le critère de l'inaptitude physique n'était pas pertinent pour établir la différence de traitement critiquée (la fixation d'un plafond distinct), et ce d'autant plus que la situation des travailleurs mis à la pension pour inaptitude physique est bien distincte de celle des personnes qui ont délibérément choisi de demander leur pension de manière anticipée, en acceptant notamment les conséquences financières qui en découlent (n° 112/2016).

4. *Accidents de travail.* — La différence de traitement dans le régime des accidents du travail entre les travailleurs du secteur public et ceux du secteur privé, s'agissant de la fixation du plafond de rémunération, est compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination car ces divergences s'expliquent par la logique interne à chacun des deux systèmes, tantôt plus favorable aux travailleurs du secteur public, tantôt à ceux du secteur privé. A cette occasion, la Cour a rappelé, de manière plus générale, que les différences objectives entre les deux catégories de travailleurs justifient qu'ils soient soumis à des régimes distincts (n° 9/2016). Dans le même sens, le fait que les employeurs d'un apprenti qui suit une formation professionnelle et est victime d'un accident de travail ne peuvent pas invoquer leur immunité civile alors que ceux dont un travailleur ou un apprenti est victime d'un accident de travail peuvent le faire, n'est pas discriminatoire. En effet, le régime contenu dans la loi sur les accidents de travail et le régime commun de la responsabilité civile constituent deux systèmes distincts animés par une logique propre, de sorte que leurs divergences sont compatibles avec le principe d'égalité et de non-discrimination pour autant

que chacune des règles soit conforme à la logique du régime auquel elle appartient (n° 51/2016). Faisant écho en tout point à l'arrêt n° 62/2015, la Cour a annulé la disposition empêchant la victime d'un accident de travail d'engager la responsabilité de l'employeur du seul fait que la mise en demeure adressée à cet employeur ne mentionnait pas qu'il pouvait perdre son immunité s'il ne prenait pas les mesures adéquates, en raison d'un formalisme jugé excessif. Il n'y a pas lieu de moduler les effets de cet arrêt dès lors qu'il a un impact seulement sur les cas qui ne sont pas prescrits ou qui ne font pas l'objet d'une décision passée en force de chose et pour lesquels l'attention de l'employeur avait d'ores et déjà été attirée (n° 149/2016).

5. Assurance maladie-invalidité. — Le choix du législateur de ne reconnaître le statut de tabacologue — ouvrant le droit pour les patients à un remboursement des prestations d'assistance au sevrage tabagique — qu'aux licenciés en psychologie et aux professionnels de la santé au sens de l'arrêt royal n° 78 du 10 novembre 1967 ayant réussi les épreuves finales d'une formation en tabacologie agréée n'est pas discriminatoire. En effet, le législateur a raisonnablement pu considérer que ces professionnels étaient les plus compétents pour assurer une aide au sevrage de qualité. La disposition en cause n'a pas, par ailleurs, pour effet d'empêcher les tabacologues non reconnus de continuer à exercer leur profession (n° 36/2016). La disposition qui impose aux seuls médecins généralistes d'appliquer le régime du tiers payant, et ce à l'exclusion des autres médecins, des autres titulaires de professions libérales et des médecins généralistes non conventionnés ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, l'amélioration de l'accessibilité financière des soins de santé justifiant raisonnablement la disposition en cause (n° 137/2016).

6. Prestations familiales garanties. — Le choix du législateur d'exclure du système des prestations familiales garanties les enfants qui ne sont pas à charge d'une personne physique résidant sur le territoire belge est raisonnablement justifié dès lors que ces enfants sont intégralement pris en charge par les autorités publiques. A défaut, l'enfant a droit à une aide sociale complète, dont le montant doit être fixé compte tenu de l'ensemble des besoins de l'enfant, en ce compris le fait qu'il ne bénéficie pas de prestations familiales (n° 40/2016). Le critère du montant des revenus n'est pas pertinent pour comparer les attributaires d'allocations familiales bénéficiant du régime des prestations familiales garanties et les chômeurs non indemnisés attributaires dans le cadre de la loi générale relative aux allocations familiales, dès lors que le montant du revenu n'a pas d'incidence sur l'octroi de prestations familiales pour la deuxième catégorie d'attributaires (n° 121/2016).

7. Sécurité sociale d'outre-mer. — Réserver l'indexation de la rente de retraite aux nationaux ou aux ressortissants avec lesquels un accord de réciprocité a été conclu est raisonnablement justifié compte tenu non seu-

lement du coût financier de cette indexation mais aussi de la majoration de cette rente qui est prévue uniquement à l'égard de ceux qui ne sont pas concernés par l'indexation (n° 82/2016). Le législateur a relevé l'âge de la pension de 55 à 65 ans en prévoyant un régime transitoire pour les assurés affiliés à ce régime d'outre-mer avant le 1^{er} janvier 2007 et ayant déjà participé vingt ans à l'assurance. En ne prévoyant pas que l'ex-conjoint bénéficie également de ce régime transitoire lorsque son ex-époux a également été affilié à ce régime avant le 1^{er} janvier 2007 et y a participé pendant au moins vingt ans, le législateur a violé les articles 10 et 11 de la Constitution (n° 59/2016).

8. *Divers.* — Il est raisonnablement justifié que le juge ne puisse modérer, en vertu du principe de proportionnalité, le montant dû en raison de la responsabilité solidaire découlant de l'obligation imposée au commettant — excepté les personnes physiques — de vérifier si l'entrepreneur a des dettes sociales et, le cas échéant, de verser à l'Office national de sécurité sociale 35 % du montant dont le commettant est redevable à l'égard de l'entrepreneur. En effet, cette responsabilité solidaire n'est fixée qu'en référence à deux montants : la hauteur des dettes sociales de l'entrepreneur et le montant total des travaux confiés à l'entrepreneur (n° 79/2016). Le législateur qui a fait le choix de déléguer au Roi la possibilité d'étendre le champ d'application du régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés à des personnes exécutant leur travail selon des modalités similaires à celles d'un contrat de travail n'a pas agi en violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Une telle habilitation ne contrevient pas, en effet, aux règles de répartition de compétences et la Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur la constitutionnalité d'un arrêté royal (n° 118/2016).

4. Droit pénal

1. *Légalité en matière pénale.* — En attribuant au pouvoir législatif la compétence, d'une part, de déterminer dans quels cas et sous quelle forme des poursuites pénales sont possibles, et, d'autre part, d'adopter une loi en vertu de laquelle une peine peut être établie et appliquée, ces dispositions garantissent à tout citoyen qu'aucun comportement ne sera punissable qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. L'on évite ainsi tout risque d'intervention arbitraire de la part du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire dans l'établissement et l'application des peines. Le principe de légalité procède également de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable. Il exige que le législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale

de ce comportement et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation.

Toutefois, le principe de légalité en matière pénale n'empêche pas que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge. Il faut en effet tenir compte du caractère de généralité des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles répriment. La condition qu'une infraction doit être clairement définie par la loi se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les juridictions, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale (n^{os} 1/2016, 25/2016 et 72/2016).

Ainsi, en ce qu'elle interdit la publicité pour les actes de médecine esthétique non chirurgicale ou de chirurgie esthétique, sans exclure expressément les actes pratiqués par les dentistes, la loi soumet ces dentistes, en des termes suffisamment clairs et garants de la sécurité juridique, à l'interdiction de publicité (n^o 1/2016). Les dispositions, qui érigent le sexisme en infraction pénale, utilisent des expressions dont le contenu normatif est suffisamment clair et précis pour définir une infraction pénale (n^o 72/2016). En laissant au juge, lorsqu'il inflige une amende pénale, ou à l'autorité administrative, lorsqu'elle inflige une amende administrative alternative, le soin de déterminer, au sein d'une fourchette, le montant de l'amende en cas d'infraction aux normes de bruit, les dispositions en cause des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale n'attribuent pas au juge ou à l'autorité administrative un pouvoir d'appréciation qui excéderait les limites de ce qu'admet le principe de prévisibilité de la peine (n^o 25/2016).

2. Suspension du prononcé de la condamnation. — L'article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation prévoit que l'inculpé dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour former opposition de l'ordonnance de la chambre du conseil déclarant les faits établis et prononçant la suspension du prononcé de la condamnation, alors qu'en vertu de l'article 135, §§ 1^{er} et 3, du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi et la partie civile disposent d'un délai de quinze jours pour interjeter appel d'une ordonnance de non-lieu prononcée par la même juridiction. Cette différence de traitement n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution car elle repose sur un critère pertinent au regard des effets et de la portée des ordonnances qui font l'objet du recours, poursuit un but légitime et n'implique aucune limitation disproportionnée des droits de l'inculpé à l'égard duquel la juridiction d'instruction ordonne la mesure de la suspension, puisque l'inculpé a dû marquer son accord à cette mesure (n^o 27/2016).

3. Force probante des procès-verbaux. — Dans la mesure où des règles d'imputabilité d'infractions de roulage différentes doivent s'appliquer à

l'égard des personnes morales et dans la mesure où il est impossible de faire le lien direct entre le véhicule qui les a commises et leur auteur, il est raisonnablement justifié que le procès-verbal qui est adressé à cet auteur par l'intermédiaire de la personne morale titulaire de la plaque d'immatriculation n'ait pas, à son égard, la valeur probante qui est reconnue aux procès-verbaux adressés à la personne physique auteur de l'infraction commise à l'aide d'un véhicule dont elle est titulaire de la plaque d'immatriculation (n° 45/2016).

4. Déchéance du droit de conduire. — Le juge a la possibilité de limiter la déchéance du droit de conduire aux week-ends et jours fériés, ce qui a pour conséquence que seuls les conducteurs qui travaillent les jours de semaine peuvent bénéficier de l'avantage d'exécuter la déchéance du droit de conduire pendant des jours qui ne sont pas des jours de travail. Au regard de l'objectif de la mesure en cause — à savoir, améliorer la sécurité routière au cours des périodes pendant lesquelles les « accidents du week-end » se produisent —, les prévenus qui travaillent les jours de la semaine et les prévenus qui travaillent le week-end ne se trouvent pas dans des situations essentiellement différentes, de sorte que l'identité de traitement n'est pas sans justification raisonnable (n° 88/2016).

5. Indemnité de procédure. — En ce qu'il accorde une indemnité de procédure au prévenu acquitté et au civilement responsable, à charge de la partie civile qui a lancé une citation directe et qui a succombé, mais ne l'accorde pas au prévenu acquitté en première instance et au civilement responsable, à charge de la partie civile qui n'a pas lancé une citation directe, mais a interjeté appel en l'absence de tout recours du ministère public, l'article 162bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle introduit une différence de traitement qui n'est pas raisonnablement justifiée (n° 113/2016).

Lorsque l'action civile coïncide avec l'action pénale mais ne découle pas de l'infraction, l'administration qui exerce cette action n'est pas une partie civile qui peut être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure lorsqu'elle est déboutée de son action. Dès lors, la personne à laquelle l'administration réclame des impôts peut obtenir une indemnité de procédure devant le juge civil si son recours est déclaré fondé, alors que la personne à laquelle les mêmes impôts sont réclamés ne peut obtenir une indemnité de procédure si le juge répressif déboute l'administration de son action fiscale. Il n'est toutefois pas sans justification raisonnable que le législateur ait exclu toute répétibilité des frais et honoraires d'avocat dans les relations entre le prévenu et l'administration, lorsque cette administration exerce dans une large mesure la fonction du ministère public (n° 127/2016).

6. Non-rétroactivité des lois en matière pénale. — Il revient au législateur, spécialement lorsqu'il entend lutter contre un fléau que d'autres mesures préventives n'ont pu jusqu'ici suffisamment endiguer, de décider s'il convient d'opter pour une répression aggravée à l'égard de certaines formes

de délinquance. En imposant au juge saisi après l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 2014, en cas de condamnation d'un prévenu récidiviste à une peine de déchéance du droit de conduire tout véhicule à moteur, du chef d'une infraction commise avant l'entrée en vigueur de cette loi, de subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la réussite des examens théorique, pratique, médical et psychologique, le législateur aggrave en fait la situation du prévenu par rapport à la législation antérieure. Néanmoins, étant donné que l'objectif est d'assurer qu'une personne réunit les capacités et qualifications nécessaires pour circuler sur la voie publique et de protéger la société contre les comportements irresponsables, cette mesure est proportionnée au but poursuivi (n° 168/2016).

5. Droit judiciaire

1. Indemnité de procédure. — Dans la continuité du revirement de sa jurisprudence en 2015 (n°s 68/2015, 69/2015, 70/2015, 166/2015 et 170/2015), la Cour a rappelé — à deux reprises — qu'une autorité publique qui agit dans l'intérêt général et qui succombait devant un juge civil pouvait être condamnée au paiement d'une indemnité de procédure : (1) l'officier de l'état civil en cas de contestation du refus de célébrer le mariage devant le juge civil, en interprétant de manière conforme l'article 167, alinéa 6 du Code civil (n° 114/2016) ; (2) la personne morale de droit public agissant dans l'intérêt général devant les juridictions civiles, en annulant l'article 17 de la loi du 25 avril 2014 (n° 34/2016).

2. Compétence matérielle des juridictions. — L'article 577 du Code judiciaire n'est pas discriminatoire en ce que les appels des jugements entre entreprises pour un litige en matière de bail commercial sont dévolus au tribunal de première instance alors que les appels des litiges entre entreprises pour un litige autre que locatif sont soumis à la cour d'appel. En effet, si le justiciable a le droit d'avoir accès à un juge, il n'en demeure pas moins que le législateur est compétent pour déterminer quel juge est le plus apte pour trancher un type de contestations donné, ce qui — en l'espèce — ne porte pas atteinte de manière disproportionnée aux droits des commerçants (n° 76/2016). De même, le fait que le législateur ait confié à des juges distincts les litiges relatifs aux créances alimentaires selon que l'obligation alimentaire est ou non liée au droit au revenu d'intégration sociale ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès à un juge des justiciables concernés et, partant, n'est pas discriminatoire (n° 142/2016).

S'agissant de la compétence du tribunal de la famille, il n'est pas jugé discriminatoire que l'article 629*bis* du Code judiciaire ne permette — en aucun cas — au juge du domicile de l'enfant de se déclarer compétent pour connaître du litige au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant dès lors qu'un autre tribunal s'est prononcé antérieurement sur cette cause, et

ce compte tenu de l'objectif poursuivi par le législateur. Celui-ci a, en effet, entendu apporter une continuité dans le traitement des litiges relatifs aux affaires familiales en prévoyant que seul le juge qui s'est d'ores et déjà prononcé sur une question antérieure peut décider de renvoyer le dossier devant un autre tribunal si l'intérêt supérieur de l'enfant le requiert. A défaut, l'articulation voulue par le législateur dans l'article 629*bis* serait mise à néant (n° 29/2016).

L'article 591, 25° du Code judiciaire viole le principe d'égalité et de non-discrimination dès lors qu'il ne permet pas au juge de paix de connaître de toute demande introduite par le cessionnaire de la créance d'un fournisseur d'électricité ou de gaz contre une personne physique mais seulement de toute demande introduite par le fournisseur lui-même (n° 139/2016).

3. Divers. — La différence de traitement découlant de l'article 1408 du Code judiciaire — prévoyant l'interdiction de saisir les biens indispensables à l'exercice de la profession uniquement s'ils appartiennent à une personne physique et non à une personne morale — est raisonnablement justifiée dès lors que la personne morale peut, notamment, mettre son patrimoine privé à l'abri des aléas financiers (n° 52/2016).

En excluant de la possibilité d'obtenir une remise des dettes alimentaires les personnes impliquées dans une procédure de règlement collectif de dettes n'ayant pas fait l'objet d'une décision définitive avant le 1^{er} janvier 2014, l'article 1675/13, § 1^{er}, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution combinés au principe de confiance dès lors que les débiteurs concernés ne pouvaient pas légitimement s'attendre, avant cette modification législative, à une remise de leurs dettes alimentaires, cette décision relevant du pouvoir d'appréciation du juge (n° 119/2016).

Le fait qu'il n'existe pas de recours à l'encontre de la décision désignant le remplaçant du notaire-liquidateur — en vertu de l'article 1211, *in fine*, du Code judiciaire — alors qu'un tel recours est ouvert s'agissant de la désignation du notaire liquidateur, n'est pas discriminatoire au regard du déroulement de la procédure de partage judiciaire dans son ensemble (n°s 43 et 138/2016).

En appliquant immédiatement un nouveau taux de ressort sans prévoir de période transitoire, l'article 3 du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution au seul motif que cette modification déjouerait les calculs de ceux qui se sont fiés à la situation ancienne ou déjouerait les attentes d'une partie à un procès, et ce sous peine de rendre impossible toute modification législative (n° 166/2016).

Dans le cadre d'un recours introduit par une victime d'un accident du travail visant à réviser son taux d'incapacité permanente, il est raisonnablement justifié que les frais de défense juridique soient automatiquement mis à la charge de l'assureur-loi pour favoriser l'accès de ce travailleur à

la justice tout en laissant les frais de conseils médicaux à la charge du travailleur, sous réserve de deux tempéraments. Les travailleurs concernés peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire à condition de satisfaire aux conditions d'octroi ou réclamer les frais de conseil médical à l'assureur-loi sur la base du droit commun de la responsabilité civile si ce dernier a commis une erreur dans l'appréciation des indemnités (n° 61/2016).

6. Droit fiscal

1. Principe d'égalité et de non-discrimination. — L'article 172 de la Constitution constitue, en matière fiscale, une application particulière du principe d'égalité et de non-discrimination, garanti aux articles 10 et 11 de la Constitution (n° 90/2016). Il s'agit ainsi du principe d'égalité fiscale.

Bien que le législateur bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation pour instaurer des impôts, pour fixer leur base (n° 90/2016), leur taux (n° 49/2016) et les délais de réclamation (n° 16/2016) ou pour lever des taxes, déterminer leurs exonérations (n° 65/2016) et leurs modalités (n° 17/2016), de telles mesures ne peuvent emporter un caractère discriminant.

Ainsi, une différence de traitement n'est pas synonyme de discrimination, pour autant que celle-ci s'applique entre deux catégories comparables, distinguées sur la base d'un critère objectif (nos 30/2016 et 65/2016) et soit raisonnablement justifiée (nos 16/2016, 26/2016, 63/2016, 80/2016 et 132/2016). La mesure en cause se doit aussi d'être pertinente au regard des objectifs du législateur (nos 11/2016, 30/2016 et 47/2016) et ne peut porter une atteinte disproportionnée aux droits de certains contribuables (n° 47/2016). Viole les articles 10 et 11 de la Constitution le fait d'accorder des exonérations définitives ou inconditionnelles à certains redevables (le propriétaire d'un site d'activité économique inoccupé et/ou abandonné classé comme un monument) et les refuser à d'autres qui leur sont pourtant comparables, sans justification raisonnable (n° 17/2016). De même, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, le décret qui désigne les nus propriétaires comme redevables de la taxe d'inoccupation qu'il impose, alors que ceux-ci ne peuvent être tenus responsables de l'inoccupation puisqu'ils ne disposent pas du droit d'usage et de jouissance et ne peuvent donc prendre des mesures afin de mettre un terme à l'inoccupation (n° 33/2016). L'article 2 de l'ordonnance du 22 décembre 1994 relative au précompte immobilier n'est pas non plus compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination, dans la mesure où il soumet les bâtiments scolaires appartenant « à une communauté, à une région ou à une personne de droit public qui dépend d'une telle institution » à un régime fiscal moins favorable que les bâtiments scolaires qui appartiennent à d'autres autorités publiques ou à des particuliers (n° 111/2016). Le fait de prévoir une exonération pour les immeubles dans lesquels les organes démocratiquement

élus tiennent des séances plénières de manière régulière n'oblige pas le législateur à étendre ces exonérations à tous les immeubles de ces organes (n° 165/2016). La loi qui dispose que la réclamation doit être présentée, sous peine de déchéance, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle viole les articles 10 et 11 de la Constitution, le point de départ du délai n'étant pas connu avec certitude par le contribuable (n° 69/2016).

Parallèlement, le traitement identique de deux catégories de personnes essentiellement différentes sans justification raisonnable est également constitutif d'une discrimination sanctionnée par l'article 172. Ainsi, l'article 203, alinéa 1^{er}, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe prévoyait que toute dissimulation dans le prix d'une vente de meubles ou d'immeubles ou dans la soulte d'un échange était passible, dans le chef du vendeur, de l'acquéreur et de chacun des coéchangistes, individuellement, d'une amende égale à deux fois les droits éludés. Cet article prévoyait, en outre, que les contrevenants étaient solidairement tenus des droits supplémentaires exigibles sauf, s'il y a lieu, leur recours entre eux pour ces droits seulement. Pour la Cour, cet article traite sans justification raisonnable et de manière identique deux catégories de personnes essentiellement différentes, la première catégorie n'ayant été ni poursuivie ni condamnée du fait d'une infraction pénale, la seconde l'ayant été. Ce faisant, la disposition en cause a pour conséquence de sanctionner une catégorie de personnes qui aura, par hypothèse, été victime du comportement frauduleux de l'autre catégorie de personnes, la disposition en cause la rendant solidaire d'une dette dont elle ne peut être exonérée, même si, en qualité de partie civile, elle a pu obtenir la reconnaissance du dommage qu'elle a subi du fait de la faute pénale établie (n° 115/2016).

A plusieurs reprises, la Cour a pu proposer une interprétation (dite « interprétation conforme ») des mesures en cause, de sorte que celles-ci ne sont dès lors plus sources de discrimination (nos 26/2016, 30/2016 et 80/2016). A titre d'exemple, la Cour a dit pour droit qu'interprété comme exigeant que la tardiveté du paiement soit imputable à une faute ou à une négligence de l'autorité publique pour que le contribuable puisse bénéficier d'une imposition distincte des profits de professions libérales payés tardivement par le fait d'une autorité publique, l'article 171, 6°, deuxième tiret, du Code des impôts sur les revenus 1992 viole les articles 10, 11 et 172 de la Constitution. Toutefois, interprétée comme n'exigeant pas que la tardiveté du paiement soit imputable à une faute ou à une négligence de l'autorité publique pour bénéficier de cette imposition distincte, la même disposition ne viole pas les articles 10, 11 et 172 de la Constitution (n° 30/2016).

2. *Légalité de l'impôt et autonomie fiscale.* — Il découle de l'article 170, § 4, alinéa 2, de la Constitution que celui-ci réserve au législateur fédéral, en ce qui concerne les impôts communaux, les exceptions dont la nécessité est

démontrée, de sorte que les régions ne peuvent adopter une réglementation qui aurait pour effet de restreindre le pouvoir des communes d'instaurer une taxe que si les conditions d'application de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles sont réunies (n^{os} 78/2016 et 146/2016).

3. *Rétroactivité.* — La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique (n^o 157/2016). Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général (n^{os} 16/2016, 48/2016 et 58/2016).

La Cour a par exemple considéré que la cohésion du système fiscal et la cohérence de la législation étaient certes des objectifs qui peuvent amener le législateur décentralisé à modifier le régime de la reportabilité mais qu'elles n'étaient pas suffisantes pour justifier l'effet rétroactif du décret flamand du 13 juillet 2012, adopté suite à l'arrêt n^o 48/2012 du 22 mars 2012 (n^o 48/2016). L'effet rétroactif d'une ordonnance en matière de taxes communales n'est pas admissible dès lors qu'elle a pu avoir pour conséquence de priver certains contribuables de la possibilité d'introduire une réclamation lorsqu'ils se trouvaient confrontés à une réduction de délai qu'ils n'étaient pas en mesure de prévoir et sans que cette rétroactivité soit justifiée par un objectif d'intérêt général (n^o 16/2016). Des motifs budgétaires ne peuvent pas justifier une disposition mettant rétroactivement à charge des communes des coûts dont elles ignoraient, au moment où elles ont pris la décision de maintenir le vote automatisé pour les élections locales de 2012, l'importance (n^o 58/2016).

Par contre, l'effet rétroactif d'une loi d'assentiment à un avenant à la Convention entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions pouvait se justifier par le souci de garantir le financement des communes dont les services étaient antérieurement utilisés par des résidents y ayant un foyer permanent d'habitation mais n'y payant pas d'impôts locaux compte tenu du fait qu'ils n'étaient pas soumis à l'impôt belge (n^o 157/2016). Bien que regrettable, la tardiveté de la confirmation d'un arrêté royal en matière de TVA n'est pas incompatible avec les articles 170, § 1^{er}, et 172, alinéa 2, de la Constitution, en ce qu'aucun élément imprévisible en matière d'impôt n'a été introduit à l'égard des contribuables qui connaissaient la réglementation à laquelle ils étaient soumis depuis la publication de l'arrêté royal au *Moniteur belge* et compte tenu du fait que cette réglementation constituait une reprise des termes d'une directive contraignante qui contenait elle-même plusieurs éléments essentiels de l'impôt (n^o 107/2016).

4. *Vie privée.* — Les articles 53, alinéa 1^{er}, 2^o, et 60 du Code des droits d'enregistrement ne violent pas l'article 22 de la Constitution combiné ou non avec l'article 8 de la CEDH en ce qu'ils prévoient une domiciliation obligatoire pendant une certaine période avant de pouvoir obtenir et conserver l'exonération des droits d'enregistrement. Cette condition était pertinente eu égard à l'objectif du législateur (n° 24/2016).

7. Droit civil

1. *En matière de responsabilité civile.* — Lorsqu'une action en réparation d'un dommage causé par une infraction est introduite par une personne morale qui, en vertu de ses statuts, a pour objectif la protection de l'environnement et vise à contester les agissements et les négligences de personnes privées et instances publiques jugés contraires aux dispositions du droit national de l'environnement, cette personne morale dispose de l'intérêt pour introduire une action en justice. Si une telle association peut subir un dommage moral en cas d'atteinte à l'intérêt collectif pour lequel elle a été constituée, se pose la question de l'évaluation du dédommagement. En principe, une constitution de partie civile pour un dommage subi par des tiers est exclue. Toutefois, étant donné que les éléments de l'environnement n'appartiennent à personne, le citoyen ordinaire n'a en principe aucun intérêt direct et personnel à intenter une action en réparation pour la lésion de cet intérêt. En revanche, une personne morale qui a été constituée en ayant pour objet spécifique de protéger l'environnement peut effectivement subir un dommage moral et intenter une telle action. Bien qu'il ne soit pas possible d'évaluer exactement le dommage subi dans le cas d'une atteinte portée à des éléments de l'environnement qui n'appartiennent à personne et bien que le dommage moral de la personne morale ne coïncide pas avec le dommage écologique réel, il n'est pas impossible pour le juge d'évaluer concrètement le dommage moral subi par l'association de défense de l'environnement. Par conséquent, l'article 1382 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle il s'oppose à ce qu'une personne morale qui a été constituée et qui agit en vue de défendre un intérêt collectif, comme la protection de l'environnement ou de certains des éléments de celui-ci, reçoive, pour l'atteinte à l'intérêt collectif pour lequel elle a été constituée, un dédommagement moral qui dépasse le dédommagement symbolique d'un euro (n° 7/2016).

L'article 1382 du Code civil donne droit à une indemnisation intégrale du préjudice subi. Toutefois, lorsque le dommage est subi par un employeur public, à la suite d'un accident indemnisable de la circulation dont un de ses agents est victime, ce dommage serait, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, limité aux « montants payés sans bénéficier de prestations de travail en contrepartie », c'est-à-dire aux seules rémunérations, à l'exclusion d'autres décaissements. Les employeurs publics sont dès lors, en ce qui

concerne leurs possibilités de recours direct, traités différemment selon la nature des dépenses qu'ils exposent à l'égard de la victime d'un accident causé par un tiers et de ses ayants droit. Cette différence de traitement ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. Tout d'abord, cette limitation est fondée sur un critère de distinction objectif et pertinent. En effet, le dommage purement économique supporté par l'employeur public est, dans ce contexte, défini en lien direct avec le fonctionnement normal de la relation de travail, qui est elle-même à l'origine du dommage supporté par l'employeur de la victime. Lorsque l'employeur public assume, en outre, des prestations relevant d'un régime de sécurité sociale, les dépenses liées à de telles prestations dépassent ce que l'employeur est en droit d'attendre de son agent en raison de l'exécution normale de la relation de travail. Le dommage que subirait l'employeur public en raison de dépenses liées à de telles prestations ne pourrait d'ailleurs être considéré comme étant personnel. Cette interprétation n'entraîne, par ailleurs, pas d'effets disproportionnés. L'employeur public dispose en effet, à l'égard des autres dépenses, d'une action subrogatoire qui lui permet d'obtenir une indemnisation, même si celle-ci est limitée à ce que la victime elle-même pourrait obtenir. Il peut, par ailleurs, s'assurer pour couvrir le risque lié à ces décaissements (n° 136/2016).

L'article 2262*bis*, § 1^{er} alinéa 2, du Code civil, en obligeant la personne lésée par une infraction en matière de concurrence à intenter devant le juge civil une action en dommages et intérêts résultant d'infractions en matière de concurrence avant l'expiration du délai de prescription prévu par cette disposition, alors que la procédure de répression administrative n'est pas encore définitivement terminée, porte une atteinte disproportionnée aux droits de la personne lésée et viole les articles 10 et 11 de la Constitution (n° 38/2016).

2. En matière de biens. — L'article 577-2, § 3 et § 5, alinéa 1^{er}, du Code civil est interprété de telle manière que le copropriétaire qui, après le départ de l'autre copropriétaire, habite de manière exclusive l'habitation faisant l'objet de la copropriété, est tenu de payer à ce dernier une indemnité d'occupation à concurrence de la part de celui-ci dans la valeur de rapport de l'habitation, même si le copropriétaire qui demeure dans l'habitation n'est pas responsable de ce départ et même s'il n'a aucun contrôle sur ce dernier. Ainsi interprétée, cette disposition est compatible avec les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, combinés avec l'article 14 de la CEDH et avec l'article 1 du Premier Protocole additionnel à cette Convention. Le législateur vise tout d'abord à garantir l'équilibre entre les copropriétaires, en proportion de leur part, tant en ce qui concerne la contribution aux charges qu'en ce qui concerne la jouissance des droits. Le copropriétaire qui occupe seul l'habitation exerce en effet ainsi un droit de jouissance qui dépasse la mesure de ce qui lui revient en vertu de sa part dans la copropriété. Le

copropriétaire qui quitte l'habitation doit en revanche supporter les frais liés à son nouveau logement, tandis qu'il ne bénéficie pas des revenus de l'habitation dont il est copropriétaire. La disposition en cause n'excède en outre pas ce qui est nécessaire pour conserver cet équilibre, étant donné qu'elle est limitée par la part, dans la copropriété, du copropriétaire qui quitte les lieux. Elle constitue par ailleurs une règle de droit supplétif, à laquelle les copropriétaires peuvent déroger par convention, en vertu de l'article 577-2, § 1^{er}, du Code civil (n° 97/2016).

L'article 9, alinéa 2, de la loi sur le bail à ferme est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution et avec le principe de non-discrimination, garanti par l'article 14 de la CEDH et par l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce qu'il prive le bailleur qui a dépassé l'âge de 5 ans à l'expiration du délai de préavis de la possibilité de donner congé pour exploitation personnelle, alors que tel n'est pas le cas pour le bailleur qui n'a pas dépassé l'âge de 5 ans à l'expiration du délai de préavis (n° 95/2016).

3. En matière d'assurances. — L'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 règle l'indemnisation de la personne lésée lorsque plusieurs véhicules ont été impliqués dans un accident de roulage et qu'il n'est pas possible de déterminer lequel de ceux-ci a causé l'accident. Dans ce cas, l'indemnisation est répartie, par parts égales, entre les assureurs couvrant la responsabilité civile des conducteurs de ces véhicules, à l'exception de ceux dont la responsabilité n'est indubitablement pas engagée. Qu'en est-il lorsqu'un ou plusieurs des véhicules impliqués n'ont pu être identifiés ? Faut-il considérer que la répartition de l'indemnisation par parts égales concerne non seulement les assureurs des véhicules identifiés, mais aussi les assureurs non connus des véhicules non identifiés, auquel cas la personne lésée ne serait pas indemnisée pour la part de l'assureur du véhicule non identifié ? Par la disposition en cause, le législateur vise à protéger la personne lésée lorsque celle-ci ne peut être indemnisée selon les règles de droit commun en matière de responsabilité. Au regard de cet objectif, le droit de la victime à une indemnisation intégrale ne peut pas dépendre du fait qu'un ou plusieurs assureurs non connus de véhicules non identifiés ont également été impliqués dans l'accident, puisque cette situation ne peut en rien être imputée à la personne lésée. Il s'ensuit que l'article 19bis-11, § 2, précité, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, interprété en ce sens que lors de la répartition de l'indemnisation par parts égales entre les assureurs visés par cette disposition, les assureurs non connus de véhicules non identifiés entrent également en ligne de compte, et interprété en ce sens que cette répartition est opposable à la personne lésée. Par contre, la même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, interprétée en ce sens que lors de la répartition de l'indemnisation visée

par cette disposition, seuls les assureurs des véhicules identifiés entrent en ligne de compte (n° 64/2016).

8. Droit public

1. *Juridictions et procédures administratives.* — Le mécanisme de boucle administrative a été revu par le législateur flamand pour répondre aux griefs d'inconstitutionnalité précédemment retenus par la Cour (n° 74/2014 et 152/2015). Cette boucle administrative « revue » ne porte pas atteinte à l'indépendance et à l'impartialité du juge, celui-ci statuant sur l'application éventuelle de la boucle dans un arrêt interlocutoire qui se prononce sur l'ensemble des autres moyens, après avoir pris connaissance des points de vue de toutes les parties, exprimés par écrit, et après avoir organisé une audience publique sur l'application de ce mécanisme. Il tranche ainsi un point du litige sur la base d'une compétence qui lui a été légalement accordée, sans préjuger du contrôle de légalité de la décision de réparation prise éventuellement par la partie défenderesse. Ce mécanisme ne porte pas non plus atteinte au principe du contradictoire ou au droit d'accès à un juge, dès lors que la mise en œuvre de la boucle n'est possible que lorsque toutes les parties ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue sur son utilisation et qu'un droit de recours contre la décision « réparée » est prévu. La boucle administrative « revue » ne permet pas non plus qu'il soit fait exception à l'obligation de motiver formellement les actes administratifs individuels. Le nouveau mécanisme est, de la sorte, validé par la Cour (n° 153/2016).

La différence de traitement entre les parties à une procédure en annulation devant le Conseil d'Etat qui doivent déposer un mémoire ampliatif ou en réplique sans lequel un défaut d'intérêt serait automatiquement constaté dans leur chef, et les parties à une procédure devant la Cour constitutionnelle pour lesquelles l'absence de dépôt d'un tel mémoire n'est pas soumise à la même sanction, ne viole pas les principes d'égalité et de non-discrimination ni le droit d'accès à un juge. D'une part, la différence de traitement entre des personnes, découlant de l'application de règles procédurales différentes, dans des circonstances différentes, n'est pas discriminatoire en soi. D'autre part, le législateur a pu légitimement attendre des parties requérantes dans une procédure de ce qu'elles démontrent la persistance de leur intérêt à introduire leur recours, ce d'autant que la procédure entourant le dépôt de ce mémoire ampliatif est entourée de garanties spéciales : le délai pour déposer celui-ci est de trente jours, et les parties sont spécifiquement averties par le greffe des conséquences qu'entraînerait l'absence de dépôt du mémoire dans ledit délai (n° 144/2016).

La création d'une juridiction administrative chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription dans l'enseigne-

ment supérieur peut être jugée nécessaire à l'exercice de la compétence de la Communauté française en matière d'enseignement. En l'occurrence, la compétence fédérale de création des juridictions administratives se prête à un règlement différencié et l'incidence sur cette matière est marginale. La création d'une telle juridiction est donc compatible avec l'article 161 de la Constitution (n° 53/2016).

2. *Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire.* — La Cour, saisie de plusieurs recours introduits contre la loi d'assentiment au « pacte budgétaire européen », les a déclarés irrecevables pour défaut d'intérêt des différents requérants. En effet, d'hypothétiques mesures d'austérité qui pourraient être mises en œuvre suite aux engagements pris par la Belgique ne suffisent pas pour démontrer un lien suffisamment individualisé entre la situation personnelle des requérants et les dispositions contestées ; cela ne serait le cas que si l'une des autorités compétentes adoptait concrètement des mesures portant atteinte aux droits sociaux invoqués par les requérants afin de réaliser les objectifs budgétaires prévus par ledit pacte. La Cour a également examiné si les dispositions attaquées ne portaient pas directement atteinte à un aspect de l'Etat de droit démocratique à ce point essentiel que sa protection intéresserait tous les citoyens. En l'occurrence, cependant, si le Traité sur la stabilité prévoit des objectifs détaillés d'équilibre budgétaire et de réduction de la dette, il laisse entièrement aux parlements nationaux le soin de concrétiser et d'approuver le budget ; il ne porte donc pas atteinte à l'article 174 de la Constitution. De plus, si certaines compétences sont attribuées aux institutions de l'Union européenne, celles-ci sont limitées et sont compatibles avec l'article 34 de la Constitution (n° 62/2016).

3. *Amendes administratives.* — La Cour rappelle le principe selon lequel « l'appréciation de la gravité d'une infraction et de la sévérité avec laquelle l'infraction peut être punie relève du pouvoir d'appréciation du législateur compétent. (...). C'est dès lors au législateur compétent qu'il appartient de fixer les limites et les montants à l'intérieur desquels le pouvoir d'appréciation du juge et celui de l'administration doivent s'exercer. La Cour ne pourrait censurer un tel système que s'il était manifestement déraisonnable » (n° 25 et 159/2016).

En matière de droit pénal environnemental, il ne peut être reproché au législateur ordonnancier d'avoir prévu une fourchette de peines unique et suffisamment large afin de permettre au juge ou à l'autorité administrative d'adapter la peine ou l'amende administrative à la gravité de l'infraction (n° 25/2016). Par contre, le fait que, pour les mêmes faits, le tribunal correctionnel puisse accorder un sursis, mais qu'il ne soit pas permis à la juridiction non pénale de faire usage de cette même modalité, crée une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable (n° 25/2016). Cette conclusion est par contre différente en ce qui

concerne la possibilité de suspendre le prononcé de la condamnation, une telle mesure visant essentiellement à éviter des effets qui s'attachent aux condamnations pénales (n° 25/2016).

Lorsque des faits sont uniquement susceptibles d'une sanction administrative, il n'est pas requis que la personne à charge de laquelle est prononcée une telle amende puisse se voir appliquer les mêmes mesures d'adoucissement de la peine que celles dont bénéficie la personne à laquelle est infligée une sanction qualifiée de pénale au sens du droit interne (n° 159/2016).

4. Pouvoirs locaux. — La compétence attribuée au Gouverneur de fixer la dotation de chaque commune appartenant à une zone de secours est encadrée de façon suffisamment claire par un certain nombre de critères fixés par la loi, de sorte que bien qu'elle implique un pouvoir d'appréciation, celui-ci n'est pas incompatible avec les articles 10, 11 et 162 de la Constitution ni avec le principe de sécurité juridique. Par ailleurs, l'importance prépondérante accordée au critère de la population résidentielle et active dans le calcul de ladite dotation ne fait pas naître de discrimination entre communes. Ce critère, ainsi que le poids qui lui est attribué, est pertinent puisqu'il permet de prendre en compte le nombre d'interventions susceptibles d'être réalisées au cours d'une année sur le territoire de chaque commune et le coût que celles-ci génèrent. Il ne s'agit par ailleurs pas de l'unique critère à prendre en compte lors de la fixation de cette dotation (n° 5/2016).

Le fait de faire reposer le coût du vote électronique sur les communes qui ont fait le choix d'utiliser ce mode de votation, à l'exclusion des communes utilisant le vote papier, est raisonnablement justifié. Les communes ayant fait le choix d'utiliser un système de vote automatisé et celles qui utilisent le vote traditionnel se trouvent en effet dans une situation différente, tant au regard des coûts occasionnés par le vote automatisé que des avantages que celui-ci procure (n° 58/2016).

5. Statut des forces armées. — Auparavant, l'obligation de rembourser une partie des traitements perçus pendant sa formation s'appliquait au candidat militaire qui cessait d'être candidat militaire du cadre actif après avoir obtenu un diplôme de bachelier ou de master auprès de l'Ecole royale militaire mais avant d'avoir servi sa période de rendement. Le fait qu'à présent, cette obligation de remboursement s'applique à tout candidat dès le moment où celui-ci a obtenu soixante crédits à l'Ecole royale militaire, et qu'elle s'applique indistinctement à ceux qui s'étaient déjà engagés et avaient déjà obtenus soixante crédits (ou non) au moment de l'entrée en vigueur de la réglementation, et à ceux qui se sont engagés après l'entrée en vigueur de celle-ci, ne viole pas les articles 10 et 11 ni le principe de sécurité juridique. En l'occurrence, la réforme prend en compte un avantage résultant de la réforme de l'enseignement supérieur — avantage qui permet de valoriser les crédits obtenus dès la première année d'études. La disposition

en cause impose donc une obligation justifiée raisonnablement à ceux qui se sont engagés dans l'armée avant l'entrée en vigueur de la disposition et ne porte pas une atteinte excessive à leurs attentes légitimes (n° 156/2016).

L'absence de fixation, par la loi, d'une clé de répartition linguistique strictement paritaire des nominations à un grade supérieur dans l'armée ne viole pas l'article 30 de la Constitution, lequel autorise le législateur à régler l'emploi des langues pour les actes de l'armée mais ne l'oblige pas à agir en ce sens. Par ailleurs, le fait que les grades d'officier supérieur et général soient conférés « aux choix du Roi » et « suivant les règles qu'il détermine » n'ont pas pour objet d'habiliter le Roi à prévoir une répartition des nominations à un grade d'officier supérieur entre les candidats des deux régimes linguistiques (n° 92/2016).

6. *Energie*. — Une priorité d'accès au réseau est reconnue aux producteurs d'électricité verte. Cette disposition n'entraîne pas de discrimination dans leur chef mais leur garantit au contraire un traitement plus favorable qu'aux producteurs d'autres types d'électricité (n° 56/2016). Par contre, les dispositions qui prévoient que les charges de pension des agents sous statut public du gestionnaire de réseau doivent nécessairement être pris en compte comme des coûts non gérables par ledit gestionnaire portent atteinte à la compétence de la Commission wallonne pour l'Energie (CWaPE) en ce qui concerne la fixation de sa méthodologie tarifaire ainsi qu'à l'indépendance de celle-ci, et ce, en violation de la directive 2009/72/CE qui prévoit que le régulateur de l'énergie doit disposer d'une indépendance fonctionnelle totale (n° 71/2016).

9. Droit économique

1. *Liberté d'entreprendre*. — Bien que l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980, qui reprend la liberté de commerce et d'industrie, s'inscrive dans l'attribution de compétences aux régions en ce qui concerne l'économie, cette disposition traduit la volonté expresse du législateur spécial de maintenir une réglementation de base uniforme de l'organisation de l'économie dans un marché intégré (n° 31/2016).

A l'encontre d'un moyen invoquant « la liberté de commerce et d'industrie telle qu'elle est notamment prévue à l'article 23 de la Constitution », la Cour a confirmé que le Constituant n'a pas entendu consacrer la liberté de commerce et d'industrie ou la liberté d'entreprendre dans les notions de « droit au travail » et de « libre choix d'une activité professionnelle » prévues par l'article 23. Elle a également confirmé que cette liberté, désormais contenue dans l'article II.3 du Code de droit économique, doit être lue en combinaison avec l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, au regard duquel la Cour peut effectuer directement un contrôle, en tant que règle répartitrice de compétence

(n^{os} 31 et 89/2016). La liberté d'entreprendre est également garantie par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle en conclut qu'elle est compétente pour contrôler les dispositions attaquées au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec la liberté d'entreprendre (n^o 56/2016).

La liberté de commerce et d'industrie ne peut être conçue comme une liberté absolue. Elle ne fait pas obstacle à ce que la loi règle l'activité économique des personnes et des entreprises. Le législateur n'interviendrait de manière déraisonnable que s'il limitait la liberté de commerce et d'industrie sans aucune nécessité ou si cette limitation était disproportionnée au but poursuivi (n^{os} 31 et 56/2016). La loi relative à l'interdiction générale de fumer autorise une exception lorsque l'établissement dispose d'un fumoir séparé. Le législateur poursuit un objectif légitime en luttant au maximum contre les effets nuisibles du tabagisme. Le traitement identique des exploitants d'un établissement Horeca, en ce qui concerne la réglementation en matière de fumoirs, est lié à la réalisation de cet objectif, à savoir protéger les non-fumeurs et les travailleurs dans le secteur concerné. En premier lieu, il serait particulièrement difficile pour le législateur de distinguer, sur la base d'un critère objectif, les petits cafés populaires des autres établissements Horeca. En outre, les éventuelles conséquences économiques de l'interdiction de fumer, à laquelle permet de déroger l'installation d'un fumoir, ne l'emportent pas sur les risques particulièrement sérieux que le tabac entraîne pour la santé des clients et des travailleurs du secteur Horeca ; une dispense des obligations pour certains établissements Horeca en raison des seules implications financières de celles-ci ferait obstacle à la réalisation des objectifs poursuivis par l'interdiction de fumer dans les lieux accessibles au public. Enfin, l'installation d'un fumoir dans les établissements Horeca est une simple possibilité et non une obligation (n^o 31/2016).

2. Entreprises. — En ce qu'il n'interdit pas à l'administration fiscale, au cours de la procédure sursitaire, de prendre une inscription hypothécaire en vue d'être reconnue comme créancier privilégié à son terme, l'article 31 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises (LCE) viole les articles 10 et 11 de la Constitution car elle porte atteinte de manière disproportionnée aux droits des autres créanciers sursitaires dont la situation sera directement affectée par l'existence d'un tel privilège, en contradiction avec la volonté du législateur de protéger l'égalité des créanciers (n^o 23/2016). Sont immunisées de la possibilité de réduction ou d'abandon, prévue par l'article 49 de la LCE, les créances sursitaires nées de prestations de travail antérieures à l'ouverture de la procédure de réorganisation, l'objectif légitime poursuivi par cette mesure étant d'offrir une protection supplémentaire aux travailleurs de l'entreprise en difficulté. Cette disposition, interprétée en ce sens qu'elle vise la créance de précompte professionnel, est compatible avec les articles 10

et 11 de la Constitution. La créance de précompte professionnel, dont l'entreprise est redevable au titre d'avance sur l'impôt que les travailleurs devront payer sur leurs revenus professionnels, peut en effet être considérée comme une créance « née de prestations de travail » et diffère dès lors essentiellement des créances fiscales de l'entreprise, qui pourraient être le cas échéant réduites, conformément à l'article 49/1, alinéa 2, de la loi du 31 janvier 2009. Elle ne peut davantage constituer une forme de privilège pour l'administration fiscale, puisque ce n'est pas cette dernière qui est protégée par la disposition en cause, mais les travailleurs et leur droit à la rémunération, afférente à leurs prestations de travail antérieures à l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire (n° 50/2016). La créance relative à une indemnité de préavis d'un travailleur, qui est née préalablement au dépôt d'une requête en réorganisation judiciaire, est une créance sursitaire ordinaire. Les créances sursitaires ordinaires relatives à une indemnité de congé peuvent, en application de l'article 49 de la LCE, faire l'objet d'un règlement particulier dans le plan de réorganisation judiciaire, soit être réduites ou soumises à des délais de paiement au même titre que les autres créances sursitaires et sans aucune limitation. Toutefois, la possibilité qu'offre l'article 49, alinéa 1^{er}, de la LCE de prévoir dans le plan de réorganisation un régime différencié pour certaines catégories de créances ne peut pas être interprétée en ce sens qu'elle permettrait des différences de traitement qui ne sont pas raisonnablement justifiées. Par conséquent, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, il y a lieu d'interpréter l'article 49, alinéa 1^{er}, de la LCE, tel qu'il était applicable avant l'insertion de l'article 49/1 dans la même loi, en ce sens que lors de l'élaboration du plan de réorganisation, le débiteur doit tenir compte de la nature particulière de la créance qui se rapporte à une indemnité de congé née avant l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, et en ce sens que ledit article ne permet pas de réduire cette créance au point de compromettre la sécurité d'existence du travailleur (n° 81/2016). En interdisant, en principe, toute mesure affectant les droits des créanciers sursitaires extraordinaires, autre que le sursis à l'exercice de leurs droits pour une durée maximale de trente-six mois, l'article 50, alinéa 3, de la LCE offre au créancier gagiste une protection dont ne bénéficie pas le créancier sursitaire ordinaire. Si cette différence de traitement devait, par l'application conjointe de l'article 49/1, alinéa 1^{er}, de la même loi, mener concrètement, lors de l'élaboration et du vote du plan de réorganisation judiciaire, à une différence de traitement entre créanciers sursitaires ordinaires et créanciers sursitaires extraordinaires dépourvue de justification raisonnable, le tribunal de commerce pourrait dès lors refuser l'homologation de ce plan pour violation de l'ordre public. Il résulte de ce qui précède que la différence de traitement qui résulte de l'article 50, alinéa 3, n'est pas manifestement déraisonnable et ne porte pas d'atteinte manifestement

disproportionnée aux intérêts des créanciers sursitaires ordinaires liés par un contrat avec le débiteur qui élabore un plan de réorganisation judiciaire (n° 124/2016).

L'article III.26, § 2, du Code de droit économique (CDE) ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6.1 de la CEDH, en ce qu'il sanctionne l'entreprise qui base une action en justice sur une activité pour laquelle elle n'était pas inscrite, à la date d'introduction de son action, à la Banque-Carrefour des Entreprises, en déclarant cette action irrecevable, sans possibilité de régularisation en cours d'instance. L'exigence en cause n'est pas disproportionnée dès lors que l'irrecevabilité de l'action est couverte si l'exception n'est pas soulevée *in limine litis* (CDE, art. III.26, § 2) (n° 160/2016).

3. Protection des consommateurs. — La loi du 28 mars 2014 a inséré, dans le Code de droit économique, l'action en réparation collective. En insérant dans l'arsenal juridique une action en réparation collective, le législateur a souhaité faciliter l'accès à la justice des consommateurs en ce qui concerne des réclamations modestes, en regroupant le traitement de telles réclamations. Plusieurs griefs sont examinés par la Cour (n° 41/2016).

Tout d'abord, l'exclusion du champ d'application de la loi des dommages collectifs dont la cause commune est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi (1^{er} septembre 2014). Elle est jugée pertinente au regard des objectifs poursuivis par le législateur (la sécurité juridique et la surcharge de travail aux juridictions bruxelloises qui sont exclusivement compétentes). Elle ne produit pas des effets disproportionnés dès lors que le consommateur conserve le bénéfice des autres instruments et actions en justice, en particulier de l'action individuelle en réparation du dommage subi.

Ensuite, la limitation de la nouvelle action en justice aux seuls dommages subis par les consommateurs du fait de la violation, notamment, des règlements européens et législations visés à l'article XVII.37 du CDE. Ce faisant, le législateur a voulu viser un domaine — celui du droit des consommateurs — qui, d'une part, est vaste s'agissant des législations concernées, et dans lequel, d'autre part, intervient un grand nombre de dommages individuels limités (*small claims*). La limitation du champ d'application repose sur un critère objectif et est pertinente au regard des objectifs poursuivis par le législateur, à savoir une approche progressive et à évaluer de la protection des consommateurs et le fait de couvrir ainsi un secteur, celui des litiges de consommation, dans lequel il a pu raisonnablement considérer que survenait une partie très substantielle des préjudices collectifs.

La limitation des personnes morales et service public habilités à représenter un groupe de consommateurs lésés. L'énumération exhaustive repose sur un critère objectif et est pertinente, le législateur ayant pu considérer que le filtre, qualitatif et quantitatif, ainsi mis en place, contribuerait à

ce que les actions en réparation collective soient véritablement centrées sur l'intérêt des consommateurs. Par contre, en ne prévoyant pas que des entités représentatives provenant d'autres Etats membres de l'Union européenne et de l'espace économique européen, qui répondent aux conditions du point 4 de la recommandation 2013/396/UE, puissent agir comme représentant de groupe, la disposition attaquée viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 16 de la directive « services ». Le constat de la lacune étant exprimé en des termes suffisamment précis et complets, il appartient au juge compétent de mettre fin à la violation de ces normes dans l'attente d'une intervention du législateur.

10. Environnement

1. *Standstill*. — En matière de politique environnementale, qui occupe une place centrale dans les politiques sociales et économiques des sociétés modernes, la Cour doit, compte tenu de l'obligation faite par l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution aux législateurs régionaux de garantir le droit à la protection d'un environnement sain, respecter l'appréciation du législateur quant à l'intérêt général, sauf si cette appréciation est déraisonnable (n° 57/2016).

Le législateur ordonnancier, en élevant le seuil maximum de densité de puissance du rayonnement des radiations non ionisantes, a causé un recul sensible du droit à la protection d'un environnement sain. Or, l'obligation de *standstill*, contenue à l'article 23 de la Constitution, s'oppose à ce que le législateur compétent réduise sensiblement le niveau de protection offert par la législation en vigueur sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général. En l'espèce, l'assouplissement introduit a été dicté par le souci de permettre l'introduction de la technologie 4G dans la Région de Bruxelles-Capitale, qui est jugée nécessaire dans le cadre de son rôle international et européen, sans hypothéquer le bon fonctionnement des réseaux 2G et 3G, et ce à un coût acceptable pour les opérateurs. Ces motifs ont été considérés comme présentant un caractère d'intérêt général justifiant l'assouplissement de la norme (n° 12/2016).

Toute mesure en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire n'a pas *ipso facto* une incidence sur le droit à un environnement sain. Néanmoins, lorsque des dispositions portent sur la réalisation de projets urbains qui pourraient avoir des implications importantes pour les riverains et pour l'espace public, l'on peut admettre qu'elles ont une portée qui entre au moins partiellement dans le champ d'application de l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution. La disposition qui prévoit que l'on peut s'écarter du plan de secteur, du plan communal d'aménagement ainsi que du règlement communal d'urbanisme et du plan d'alignement pour des permis relatifs aux immeubles qui sont situés à l'intérieur d'un périmètre de remembre-

ment urbain, est justifiée par des motifs d'intérêt général de sorte que la réduction du niveau de protection de l'environnement qu'elle entraîne n'est pas incompatible avec l'article 23, alinéas 1^{er}, 2 et 3, 4^o, de la Constitution (n° 94/2016).

2. Présomption d'innocence. — Ne porte pas atteinte au principe de la présomption d'innocence la disposition prévoyant que le fait de créer directement ou indirectement ou de laisser perdurer un bruit dépassant les normes autorisées est présumé avoir été commis, sauf preuve contraire, par négligence dans le chef de son auteur et constitue une infraction pénale passible de sanction. Cette disposition est justifiée par la nécessité de garantir l'effet utile des normes de bruit, car, sans elles, la preuve d'une infraction pourrait devenir concrètement excessivement difficile ou pratiquement impossible. Les compagnies aériennes disposent en outre toujours de la possibilité d'apporter la preuve contraire (n° 25/2016).

3. Moins-value d'urbanisme. — Les articles 2.6.1, § 3, 4^o, et 2.6.2, § 2, alinéa 1^{er}, du Code flamand de l'aménagement du territoire disposent que seuls les cinquante premiers mètres à partir de l'alignement sont pris en considération pour l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale et que cette indemnisation ne s'élève qu'à 80 % de la moins-value. En règle générale, et particulièrement en zone d'habitat, aucune charge disproportionnée n'est donc imposée aux propriétaires de terrains à bâtir, puisque l'on ne peut, d'ordinaire, construire sur une profondeur supérieure à cinquante mètres à partir de l'alignement. En revanche, pour les terrains situés dans des zones autres que les zones d'habitat telles que les zones industrielles, les zones artisanales, les zones pour petites et moyennes entreprises et d'autres zones qui sont destinées à accueillir des bâtiments d'une profondeur de construction plus importante, la limitation de l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale aux cinquante premiers mètres à partir de l'alignement n'est pas raisonnablement justifiée (n° 140/2016).

II. LE CONTENTIEUX DES COMPÉTENCES FÉDÉRALES ET FÉDÉRÉES(2)

A. Les questions générales

Le principe de proportionnalité, propre à l'exercice de toute compétence, interdit à chaque composante de l'Etat fédéral de mener la politique qui lui a été confiée d'une manière telle qu'il devient impossible ou exagérément difficile pour une autre de ces composantes de mener efficacement la politique qui lui a été confiée. La violation de ce principe pourrait résulter du fait que l'autorité fédérale ne prévoit pas la consultation des régions avant

(2) Outre les arrêts évoqués dans le texte, voir aussi les arrêts n°s 62/2016, 68/2016 et 110/2016.

de prendre des mesures susceptibles d'empêcher l'exercice efficace de compétences régionales connexes à la compétence fédérale en cause, telle celle qui concerne les grandes infrastructures de stockage d'énergie, ainsi que la production et le transport de celle-ci (n° 8/2016).

Le respect de la loyauté fédérale suppose que, lorsqu'elles exercent leurs compétences, l'autorité fédérale et les entités fédérées ne perturbent pas l'équilibre de la construction fédérale dans son ensemble et, en particulier, veillent à ce que l'exercice de leurs compétences ne rende pas impossible ou exagérément difficile l'exercice, par les autres composantes de l'Etat fédéral, de leurs propres compétences (n°s 21/2016, 56/2016 et 151/2016). La loi portant création de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale qui, pour son champ d'application, range la Commission communautaire française parmi les « administrations provinciales et locales », ne porte pas atteinte à la loyauté fédérale, même si elle risque de compliquer la gestion du personnel de cette entité fédérée, porte sur une matière qui a déjà donné lieu à un conflit d'intérêts et à un conflit de compétences, et peut être ressentie comme infamante (n° 21/2016). Une loi qui, en vertu de la compétence fiscale de l'autorité fédérale, modifie le régime fiscal de l'ensemble des intercommunales sans porter atteinte au pouvoir des régions de régler l'association et le financement des communes ne heurte pas davantage la loyauté fédérale, même si certaines de ces intercommunales sont actives dans des domaines qui relèvent de la compétence des régions, tels que le transport et la distribution d'électricité (n° 151/2016).

B. *Les compétences fédérales*

L'autorité fédérale peut, sans concertation préalable avec la Région flamande, habiller le Roi à octroyer des concessions domaniales pour la construction et l'exploitation d'installations de stockage d'énergie hydroélectrique et d'installations nécessaires à la transmission d'électricité dans les espaces marins. Elle est aussi compétente pour régler le transport du gaz au moyen de canalisations (n° 8/2016).

La compétence de l'autorité fédérale pour régler, de manière générale, la politique des revenus l'autorise à prendre des mesures visant à modérer les revenus soumis à une indexation automatique, même si certains de ces revenus sont liés à des matières régionales et communautaires (n° 130/2016).

Les matières qui ne sont pas explicitement attribuées aux régions, communautés et à la Commission communautaire commune sont qualifiées de « résiduelles » et relèvent de la compétence de l'autorité fédérale. C'est à ce titre que celle-ci peut décider d'une interdiction générale de fumer dans les lieux fermés accessibles au public, puisqu'elle concerne des aspects de la protection de la santé publique qui n'ont pas été attribués aux communautés (n° 31/2016). Sont aussi des matières résiduelles les règles relatives à la

solidarité inscrites dans le Code civil (n° 33/2016) et le droit des personnes morales (n° 53/2016).

C. *Les compétences fédérées*

Les régions sont compétentes pour le régime juridique de la voirie terrestre et des voies hydrauliques et peuvent, à ce titre, régler l'usage privatif du domaine de la voirie, des ports, des défenses côtières et des digues. En réglant la prise en charge par le gestionnaire d'un domaine public, d'une partie des coûts de la modification du tracé d'une canalisation de transport de gaz installée sur ce domaine, l'autorité fédérale s'immisce dans l'exercice de cette compétence régionale. Il revient en effet aux régions, lorsqu'elles veulent exécuter des travaux publics d'intérêt général dans le ressort de leurs compétences, de fixer elles-mêmes la répartition des coûts entre le gestionnaire du domaine et les sociétés d'utilité publique (n° 8/2016).

Compétentes pour régler les sources nouvelles d'énergie et l'utilisation rationnelle de celle-ci, les régions peuvent prévoir, à charge de tous les acteurs concernés du marché de l'énergie et au profit des producteurs d'électricité verte, des obligations relatives tant à leurs activités sur le réseau de distribution que sur le réseau de transport local d'électricité (n° 56/2016).

La compétence des communautés pour régler le statut du personnel de l'enseignement ne peut être limitée par la compétence de l'autorité fédérale à l'égard du droit du travail (n° 55/2016).

La « formation professionnelle individuelle » fait partie de la « reconversion » et du « recyclage » professionnels, matières qui relèvent de la compétence des communautés (n° 51/2016).

Régions et communautés disposent de « compétences implicites » qui leur permettent de régler des matières qui ne leur sont pas attribuées, pour autant que la règle adoptée soit nécessaire à l'exercice d'une de leurs propres compétences, que la matière ainsi réglée se prête à un règlement différencié et que l'incidence de cette règle sur cette matière ne soit que marginale (nos 53/2016, 73/2016, 78/2016 et 146/2016). Moyennant le respect de ces conditions, régions et communautés peuvent notamment régler toute matière que la Constitution réserve au législateur fédéral, telle que la création d'une juridiction administrative (n° 53/2016). La création par la Communauté française d'une juridiction administrative chargée de recevoir les plaintes d'étudiants dont l'inscription a été refusée par un établissement d'enseignement supérieur répond aux conditions précitées (n° 53/2016). En revanche, tel n'est pas le cas d'une dispense faite au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de motiver l'extrême urgence d'une expropriation pour cause d'utilité publique décidée dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de revitalisation urbaine : l'atteinte ainsi portée à la compétence de l'autorité fédérale pour régler la motivation formelle des

actes administratifs n'est pas nécessaire et a une incidence plus que marginale, compte tenu entre autres du droit à la motivation des propriétaires concernés (n° 73/2016).

D. *La répartition des moyens*

En fixant le système de financement pour les Communautés française et flamande, l'autorité fédérale, agissant à la majorité spéciale, a réglé la succession juridique à titre universel de celle-ci, en ce compris le transfert des charges du passé provenant d'organismes d'intérêt public dont les missions relèvent entièrement ou partiellement des compétences communautaires ou régionales. Ce faisant, elle a habilité le législateur ordinaire à déterminer les modalités de cette succession et celui-ci peut donc régler l'exécution concrète de ce transfert pour l'Institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture (n° 154/2016).

Dans la lignée de son arrêt n° 105/2015, la Cour annule les dispositions décrétales budgétaires ayant pour objet de substituer à des taxes communales existantes sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications, une taxe de la Région wallonne ayant le même objet et de priver les communes de la possibilité de lever une telle taxe. Ces dispositions ont pour effet de limiter l'autonomie fiscale reconnue aux communes, ce qui est une compétence réservée à l'autorité fédérale par l'article 170 de la Constitution (n^{os} 78 et 146/2016).